

# PLU

## PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LA LOUBIERE



### Plan Local d'Urbanisme

#### Arrêté le :

21 septembre 2004

#### Approuvé le :

22 juin 2005

### VISA

Date : 01.10.24



Le Président,  
Nicolas BESSIERE

### Révision allégée n°1

#### Modifications – Révisions allégées – Mises à jour

Modification n°1 approuvée le 14 décembre 2006  
Révision simplifiée n°1 approuvée le 14 décembre 2006  
Révision simplifiée n°2 approuvée le 14 décembre 2006  
Modification n°2 approuvée le 24 novembre 2009  
Révision simplifiée n°3 approuvée le 24 novembre 2009  
Modification n°3 approuvée le 15 novembre 2011  
Révision simplifiée n°4 approuvée le 15 novembre 2011  
Révision simplifiée n°5 approuvée le 15 novembre 2011  
Modification simplifiée n°1 approuvée le 30 août 2018  
Modification simplifiée n°2 approuvée le 20 septembre 2021  
Révision allégée n°1 approuvée le 30 septembre 2024

## Règlement

# 3.1

# SOMMAIRE

<b>TITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES</b>	<b>p2</b>
Règlement applicable à la zone Ua	p2
Règlement applicable à la zone Ub	p7
Règlement applicable à la zone Ux	p13
<b>TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER</b>	<b>P19</b>
Règlement applicable à la zone AU1	P19
Règlement applicable à la zone AU2	p25
<b>TITRE III– DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES</b>	<b>p27</b>
Règlement applicable à la zone A	p27
<b>TITRE IV– DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES</b>	<b>p32</b>
Règlement applicable à la zone N	p32
<b>ANNEXE INFORMATIVE</b>	<b>p40</b>

---

**TITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES****REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE Ua**

---

**SECTION 1-NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL****ARTICLE Ua1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

- Les constructions à usage industriel et leurs annexes
- Les constructions à usage agricole ou forestière et leurs annexes
- Les constructions à usage artisanal ou commercial incompatibles avec le voisinage des zones habitées
- Les constructions à usage d'entrepôts commerciaux et leurs annexes
- Les installations classées incompatibles avec le voisinage de zones habitées
- Les garages collectifs de caravanes
- Les dépôts de véhicules
- Les Parcs Résidentiels de loisirs
- Les terrains de campings et caravaning

**ARTICLE Ua 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

- Les aires de stationnement, et aires de jeux sous réserve que, par leur importance, leur traitement (aménagement du sol, de l'entrée, plantation, clôtures), elles s'intègrent bien au paysage urbain environnant.
- Toute occupation ou utilisation du sol est interdite si elle crée des nuisances.

**SECTION 2-CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL****ARTICLE Ua3 : ACCES ET VOIRIE****3.1-Accès**

3.1.1 -Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile et de la défense contre l'incendie. L'accès doit être soit direct, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fond voisin. Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire.

3.1.2 -Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait un gêne ou un risque pour la circulation publique peut être interdit.

3.1.3 -Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur la voie publique.

3.1.4 -Les accès doivent être adaptés à l'opération, et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

3.1.5 -La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité. Les accès doivent être situés en des points les plus éloignés possibles des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise.

3.1.6 - Le long de la R .D 988 et la R .D 581, l'accès direct est interdit s'il existe une possibilité d'accéder par une autre voie. En l'absence d'une telle possibilité, une construction nouvelle, si elle a pour effet d'augmenter le trafic au droit de l'accès ou si elle nécessite un accès nouveau, ne pourra être autorisée qu'avec l'accord du gestionnaire de la voie.

### **3.2-Voirie**

3.2.1 -Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères.

3.2.2 -Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies nouvelles ne devront pas être inférieures à 4,00 mètres.

3.2.3 -Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour.

## **ARTICLE Ua 4:DESSERTÉ PAR LES RÉSEAUX**

### **4.1-Réseau d'alimentation en eau**

4.1.1 -Toute construction qui le nécessite doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

### **4.2-Assainissement**

#### **4.2.1 Eaux Usées**

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

L'évacuation des eaux usées non domestiques dans un réseau public est soumise à une autorisation, subordonnée à certaines conditions (notamment un pré-traitement) conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les zones d'assainissement collectif, le raccordement au réseau public d'assainissement devra être conforme aux dispositions du Schéma Communal d'Assainissement. A défaut de réseau existant, toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement autonomes respectant la réglementation en vigueur, et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, ces installations étant conçues pour être branchées sur le réseau d'assainissement lorsqu'il sera mis en place.

Dans les secteurs d'assainissement autonome, le pétitionnaire d'un permis de construire devra justifier que le système d'assainissement envisagé est compatible avec le sol (capacité de traitement naturel), le site (surface et pente) et son environnement (impact environnemental des rejets dans les exutoires naturels), conformément aux dispositions du Schéma Communal d'Assainissement.

#### **4.2.2 Eaux pluviales**

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les techniques d'infiltration devront être favorisées (noues, puits d'infiltration, bassins d'infiltration...), en fonction des caractéristiques techniques des terrains. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

### **4.3-Electricité et téléphone**

Pour toute construction, installation, modification nécessitant une autorisation de travaux, le raccordement des différents réseaux sur le domaine public et privé devra être enterré, si les conditions techniques le permettent, selon les prescriptions techniques imposées par le gestionnaire lors du dépôt du permis de construire ou de l'autorisation de travaux.

## **ARTICLE Ua 5 : CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS**

Sans objet

## **ARTICLE Ua 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES**

### **6-1 Cas général :**

- Les constructions doivent être implantées - à 35 m minimum de l'axe des routes nationales  
- à 15 m minimum de l'axe des routes départementales ;
- En ce qui concerne les autres voies, les constructions doivent être implantées soit à l'alignement soit en retrait de 5m minimum par rapport à celui-ci.

### **6-2 Des implantations différentes pourront être admises :**

- Lorsqu'il s'agit de compléter un alignement de façade existant ;
- Pour les aménagements, agrandissements de constructions existantes, à condition qu'ils ne diminuent pas le retrait existant, ni ne nuisent à la sécurité ou à l'exécution de travaux d'intérêt public.
- Pour les bâtiments et ouvrages techniques d'intérêt public.

## **ARTICLE Ua 7: IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives.

Dans le cas contraire, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être supérieure ou égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3,00 mètres.

## **ARTICLE Ua 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non réglementée.

## **ARTICLE Ua 9 : EMPRISE AU SOL**

Non réglementée.

## **ARTICLE Ua 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

10 .1 -La hauteur des constructions doit être dans la moyenne de celle des bâtiments voisins, afin d'assurer une continuité, sans pouvoir toutefois excéder R + 1 + combles.

10 .2 -Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ne sont pas soumises à cette règle.

## **ARTICLE Ua 11 : ASPECT EXTERIEUR**

Le projet ne pourra être autorisé que si les constructions s'intègrent à leur environnement immédiat. Elles ne devront pas, par rapport à l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, porter atteinte au secteur ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site urbain ou naturel ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Tout projet architectural pourra être pris en considération même s'il sort du cadre défini ci-après. Il en va de même pour les constructions de type abris de jardin d'une emprise au sol inférieure ou égal à 10 m<sup>2</sup>.

### **11.1 -Dispositions générales**

11.1.1 -Les constructions existantes seront restaurées en tenant le plus grand compte de leur caractère d'origine.

11.1.2 -Par leur aspect, les constructions neuves et autres modes d'occupation du sol devront présenter :

- une simplicité de volume,
- une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec l'harmonie du paysage urbain et naturel avoisinant, de façon à s'intégrer au tissu ancien.
- le rythme des volumes sera en accord avec celui du bâti ancien.

Sont interdites les constructions typiques étrangères à la région.

11.1.3 -L'aménagement des commerces devra se faire dans le respect de la composition de l'immeuble.

11.1.4 - Pour les terrains en pente, l'adaptation au sol sans mouvement de terrain important est obligatoire.

### 11.2 -Toitures

-Les toitures seront recouvertes de lauze, d'ardoise, de zinc teinte ardoise ou en bois. D'autres matériaux de teintes et de forme assimilables à la lauze ou à l'ardoise pourront être autorisés dans la limite de 30 m<sup>2</sup> pour les annexes, les raccordements de volumes et pour les extensions du volume principal.

-Les ouvertures dans les toitures sont autorisées sous forme de châssis incorporés dans le rampant ou sous forme de lucarnes traditionnelles.

-Les toitures terrasses ne pourront pas dépasser 30m<sup>2</sup>.

- Les ouvrages en toitures (capteurs, panneaux solaires, ...) ainsi que les vérandas seront étudiés avec un soin particulier.

-La pente de la toiture devra être supérieure ou égale à 65 % et comportera plus d'un versant (hormis pour les toitures terrasses). La forme de la toiture devra être conforme au bâti avoisinant. Toutefois une pente moindre et/ou d'un seul versant pourra être autorisée dans la limite de 30 m<sup>2</sup> pour les annexes, les raccordements de volumes et pour les extensions du volume principal.

-En réhabilitations et constructions traditionnelles, la toiture devra être conforme à la technologie traditionnelle. Les aménagements, agrandissements, surélévations de constructions existantes devront respecter l'architecture originelle du bâtiment, notamment en ce qui concerne les volumes.

### 11.3 -Façades

-Les façades en pierre pourront rester à pierres vues.

-Les façades en bois ou d'aspect similaire sont autorisées.

-Les autres façades devront être enduites ou crépies, dans des tonalités assimilables à la pierre locale et adaptées aux spécificités de chaque bourg et hameau (cousse, rougier...).

-D'une façon générale:

- le blanc pur, les tonalités très claires et les couleurs vives sont interdits.

- l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits, peints ou recouverts est interdit,

- Les matériaux réfléchissants sont interdits.

-Pour les réhabilitations et rénovations, les éléments d'architecture ancienne dans les façades doivent être conservés, restaurés. Les aménagements, agrandissements, surélévations de constructions existantes devront respecter l'architecture originelle du bâtiment, notamment en ce qui concerne les volumes.

### 11.4 -Clôtures

Elles ne sont pas obligatoires.

-Les clôtures devront être traitées avec le même soin que les façades des bâtiments et ne pas constituer, par leurs matériaux, leur aspect ou leur couleur, des dissonances architecturales avec le cadre environnant. Dans un même ensemble d'habitations ou dans une opération d'aménagement d'ensemble, les clôtures, portails, portillons et massifs de maçonnerie devront être homogènes. Les matériaux non destinés initialement à un usage de clôture, de portails ou de portillons sont interdits.

-Les clôtures, tant à l'alignement que sur les limites séparatives ou aux carrefours des voies ouvertes à la circulation publique, doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité aux sorties.

-Lorsqu'ils existent et dans la mesure où ils n'imposent pas de contraintes techniques ou de nuisances, les murs et murets en pierre traditionnels devront être conservés, réutilisés ou restaurés.

-Les murs-bahuts en pierre du pays ou crépis sont autorisés, mais ne devront pas être surmontés par des matériaux pleins, des éléments de couleurs blanches ou vives, des matériaux réfléchissants, ou des matériaux non destinés initialement à un usage constructif.

-La hauteur maximale de la clôture sera de 1,50 mètres. Toutefois, pour respecter l'homogénéité du site et la qualité du cadre bâti, les murs en pierres sèches traditionnels pourront être d'une hauteur plus élevée, correspondant à la hauteur moyenne des murs de clôture existants dans le secteur.

---

**ARTICLE Ua 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

**ARTICLE Ua 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

13.1 - Les espaces non-bâties ou non-aménagés en aires de stationnement, en aires de stockage ou en voies de circulation devront être aménagés en espaces d'agrément, engazonnés ou plantés avec l'objectif de respecter le caractère du site environnant.

13.2 - Les parcs de stationnement devront être plantés à raison de 1 arbre par 50 m<sup>2</sup> de terrain.

---

**REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE Ub**

---

**SECTION 1-NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL****ARTICLE Ub1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

- Les constructions à usage industriel et leurs annexes
- Les constructions à usage agricole ou forestière et leurs annexes
- Les constructions à usage artisanal ou commercial incompatibles avec le voisinage des zones habitées
- Les entrepôts commerciaux
- Les installations classées incompatibles avec le voisinage de zones habitées,
- Les garages collectifs de caravanes
- Les dépôts de véhicules
- Les Parcs Résidentiels de loisirs
- Les terrains de campings et caravaning

**ARTICLE Ub 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

-Les aires de stationnement, aires de jeux et aires de sport sous réserve que, par leur importance, leur traitement (aménagement du sol, de l'entrée, plantation, clôtures), elles s'intègrent bien au paysage urbain environnant.

-Toute occupation ou utilisation du sol est interdite si elle crée des nuisances.

-Les constructions à usage d'artisanat ne sont autorisées que dans le cadre d'une construction à usage principal d'habitation, à condition qu'ils fassent partie du programme de l'opération et qu'ils s'intègrent à la vie du quartier ; les surfaces de plancher et/ou d'emprise au sol dédiées à l'activité ne peuvent excéder 50 % du total de surfaces dédiées à l'habitat.

**SECTION 2- CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL****ARTICLE Ub3 : ACCES ET VOIRIE****3.1 –Accès**

3.1.1 -Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile et de la défense contre l'incendie. L'accès doit être soit direct, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fond voisin. Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire.

3.1.2 -Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation publique peut être interdit.

3.1.3 -Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur la voie publique.

3.1.4 -Les accès doivent être adaptés à l'opération, et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

3.1.5 -La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité. Les accès doivent être situés en des points les plus éloignés possibles des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise.

3.1.6 - Le long de la R N 88, de la R .D 988 et la R .D 581, l'accès direct est interdit s'il existe une possibilité d'accéder par une autre voie. En l'absence d'une telle possibilité, une construction nouvelle, si elle a pour effet d'augmenter le trafic au droit de l'accès ou si elle nécessite un accès nouveau, ne pourra être autorisée qu'avec l'accord du gestionnaire de la voie, sur les caractéristiques de cet accès.

### **3.2-Voirie**

3.2.1 -Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères.

3.2.2 -Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies nouvelles ne devront pas être inférieures à

- 6,00 mètres pour les voies en double sens, et leur largeur devra permettre le croisement de deux véhicules.
- 4,00 mètres pour les voies en sens unique.

3.2.3 - Les voies en impasse devront être évitées, afin que les voiries puissent être poursuivies dans le cadre de nouvelles opérations d'aménagement et favoriser ainsi la création de rues structurées. A défaut, en cas d'impossibilités techniques, elles devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et à ceux des services publics de faire aisément demi-tour. Cet aménagement se fera de préférence sous forme de placettes plantées ou à défaut sera traité en espace banalisé.

### **3.3 –Voies de transports doux**

L'ouverture de pistes cyclables et de chemins piétons devra être favorisée, notamment pour desservir les équipements publics.

## **ARTICLE Ub 4:DESSERT PAR LES RÉSEAUX**

### **4.1 -Réseau d'alimentation en eau**

4.1.1 -Toute construction qui le nécessite doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

### **4.2-Assainissement**

#### **4.2.1 Eaux Usées**

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

L'évacuation des eaux usées non domestiques dans un réseau public est soumise à une autorisation, subordonnée à certaines conditions (notamment un pré-traitement) conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les zones d'assainissement collectif, le raccordement au réseau public d'assainissement devra être conforme aux dispositions du Schéma Communal d'Assainissement. A défaut de réseau existant, toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement autonomes respectant la réglementation en vigueur, et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, ces installations étant conçues pour être branchées sur le réseau d'assainissement lorsqu'il sera mis en place.

Dans les secteurs d'assainissement autonome, le pétitionnaire d'un permis de construire devra justifier que le système d'assainissement envisagé est compatible avec le sol (capacité de traitement naturel), le site (surface et pente) et son environnement (impact environnemental des rejets dans les exutoires naturels), conformément aux dispositions du Schéma Communal d'Assainissement.

#### **4.2.2 Eaux pluviales**

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les techniques d'infiltration devront être favorisées (noues, puits d'infiltration, bassins d'infiltration...), en fonction des caractéristiques techniques des terrains. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

### **4.3-Electricité et téléphone**

Pour toute construction, installation, modification nécessitant une autorisation de travaux, le raccordement des différents réseaux sur le domaine public et privé devra être enterré, si les conditions techniques le permettent, selon les prescriptions techniques imposées par le gestionnaire lors du dépôt du permis de construire ou de l'autorisation de travaux.

## **ARTICLE Ub 5: CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS**

Sans objet.

## **ARTICLE Ub 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES**

### **6-1 Cas général :**

- Les constructions doivent être implantées - à 35 m minimum de l'axe des routes nationales
  - à 15 m minimum de l'axe des routes départementales ;
- En ce qui concerne les autres voies, les constructions doivent être implantées soit à l'alignement soit en retrait de 5m minimum par rapport à celui-ci.

### **6-2 Des implantations différentes pourront être admises :**

- Lorsqu'il s'agit de compléter un alignement de façade existant ;
- Pour les aménagements, agrandissements de constructions existantes, à condition qu'ils ne diminuent pas le retrait existant, ni ne nuisent à la sécurité ou à l'exécution de travaux d'intérêt public.
- Pour les bâtiments et ouvrages techniques d'intérêt public.

## **ARTICLE Ub 7 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives.

Dans le cas contraire, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être supérieure ou égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3,00 mètres.

## **ARTICLE Ub 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

8.1 - Deux bâtiments non contigus devront être implantés de façon à ce que la distance les séparant soit d'au moins 4,00 m.

8.2 - Toutefois, dans la mesure où elles contribuent à une amélioration de la composition du plan masse, des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles : dans les opérations d'ensemble, et devront être motivée et accompagnée d'une notice expliquant la pertinence du choix, et illustrant l'insertion du projet dans le site.

8.3 - Le choix sera fait avec le souci de ne pas morceler les espaces libres et leur conserver une configuration intéressante.

8.4 - L'implantation des constructions sur une même propriété ne doit en tout état de cause pas porter atteinte à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie.

## **ARTICLE Ub 9 : EMPRISE AU SOL**

9.1 - La surface bâtie au sol ne devra pas excéder 40 % de la surface de la parcelle.

9.2 - Cette disposition ne s'applique pas aux équipements publics.

## **ARTICLE Ub 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

10.1 - La hauteur ne devra pas excéder R + 1 + combles aménageables.

10.2 - Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ne sont pas soumises à cette règle.

## **ARTICLE Ub 11 : ASPECT EXTERIEUR**

Le projet ne pourra être autorisé que si les constructions s'intègrent à leur environnement immédiat. Elles ne devront pas, par rapport à l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, porter atteinte au secteur ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site urbain ou naturel ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Tout projet architectural pourra être pris en considération même s'il sort du cadre défini ci-après. Il en va de même pour les constructions de type abris de jardin d'une emprise au sol inférieure ou égale à 10m<sup>2</sup>.

### **11.1 -Dispositions générales**

11.1.1 -Les constructions existantes seront restaurées en tenant le plus grand compte de leur caractère d'origine. Sont interdites les constructions typiques étrangères à la région.

11.1.2 -L'aménagement des commerces devra se faire dans le respect de la composition de l'immeuble.

11.1.3 -Pour les terrains en pente, l'adaptation au sol sans mouvement de terrain important est obligatoire.

### **11.2 -Toitures**

-Les toitures seront recouvertes de lauze, d'ardoise, de zinc teinte ardoise ou en bois. D'autres matériaux de teintes et de forme assimilables à la lauze ou à l'ardoise pourront être autorisés dans la limite de 30 m<sup>2</sup> pour les annexes, les raccordements de volumes et pour les extensions du volume principal.

-Pour l'habitat, les ouvertures dans les toitures sont autorisées sous forme de châssis incorporés dans le rampant ou sous forme de lucarnes traditionnelles.

-Les toitures terrasses ne pourront pas dépasser 30m<sup>2</sup>.

- Les ouvrages en toiture (capteurs, panneaux solaires, ...) ainsi que les vérandas seront traités avec un soin particulier.

-La pente de la toiture devra être supérieure ou égale à 65 % et comportera plus d'un versant (hormis pour les toitures terrasses). La forme de la toiture devra être conforme au bâti avoisinant. Toutefois une pente moindre et/ou d'un seul versant pourra être autorisée dans la limite de 30 m<sup>2</sup> pour les annexes, les raccordements de volumes et pour les extensions du volume principal.

-En réhabilitations et constructions traditionnelles, la toiture devra être conforme à la technologie traditionnelle. Les aménagements, agrandissements, surélévations de constructions existantes devront respecter l'architecture originelle du bâtiment, notamment en ce qui concerne les volumes.

### **11.3 -Façades**

-Les façades en pierre pourront rester à pierres vues.

-Les façades en bois ou d'aspect similaire sont autorisées.

- Les autres façades devront être enduites ou crépies, dans des tonalités assimilables à la pierre locale et adaptées aux spécificités de chaque bourg et hameau (causse, rougier ...).

- D'une façon générale :

-le blanc pur, les tonalités très claires et les couleurs vives sont interdits,

-l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits, peints ou recouverts est interdit,

-Les matériaux réfléchissants sont interdits.

- Pour les réhabilitations et rénovations, les éléments d'architecture ancienne dans les façades doivent être conservés, restaurés. Les aménagements, agrandissements, surélévations de constructions existantes devront respecter l'architecture originelle du bâtiment, notamment en ce qui concerne les volumes.

#### 11.4 -Clôtures

Elles ne sont pas obligatoires.

-Les clôtures devront être traitées avec le même soin que les façades des bâtiments et ne pas constituer, par leurs matériaux, leur aspect ou leur couleur, des dissonances architecturales avec le cadre environnant. Dans un même ensemble d'habitations ou dans une opération d'aménagement d'ensemble, les clôtures, portails, portillons et massifs de maçonnerie devront être homogènes. Les matériaux non destinés initialement à un usage de clôture, de portails ou de portillons sont interdits.

-Les clôtures, tant à l'alignement que sur les limites séparatives ou aux carrefours des voies ouvertes à la circulation publique, doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité aux sorties.

-Lorsqu'ils existent et dans la mesure où ils n'imposent pas de contraintes techniques ou de nuisances, les murs et murets en pierre traditionnels devront être conservés, réutilisés ou restaurés.

-Les murs-bahuts en pierre du pays ou crépis sont autorisés sur une hauteur maximale de 0,80 mètres, mais ne devront pas être surmontés par des matériaux pleins, des éléments de couleurs blanches ou vives, des matériaux réfléchissants, ou des matériaux non destinés initialement à un usage constructif.

-La hauteur maximale de la clôture sera de 1,50 mètres. Toutefois, pour respecter l'homogénéité du site et la qualité du cadre bâti, les murs en pierres sèches traditionnels pourront être d'une hauteur plus élevée, correspondant à la hauteur moyenne des murs de clôture existants dans le secteur.

-Si la clôture est doublée d'une haie, celle-ci devra être de type « champêtre » ou haies « libres », constituée d'au moins 3 espèces de végétaux locaux, dont au plus 2 espèces à feuillages persistants.

#### **ARTICLE Ub 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES**

12.1 - Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.

Il sera notamment exigé :

-1,5 place par logement pour les constructions à usage d'habitation collective,

-2 places par logement dans un espace non clos pour les constructions pavillonnaires à usage d'habitation individuelle,

-Pour les constructions à usage de commerce et de services: une surface affectée au stationnement équivalente à 25% de la surface de plancher. Toutefois, en fonction de l'activité, des places de stationnement supplémentaires pourront être exigées.

-1 place par chambre pour les hôtels.

-1 place par 10 m<sup>2</sup> de salle de restaurant.

-1 place pour 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les bureaux, et équipements publics.

12.2 - La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

12.3 - En cas de changement de destination, les besoins en stationnement à satisfaire devront correspondre aux besoins nouveaux induits par le projet (par différence avec l'affectation antérieure).

---

**ARTICLE Ub 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

13.1-Les espaces non-bâtiés ou non-aménagés en aires de stationnement, en aires de stockage ou en voies de circulation devront être aménagés en espaces d'agrément, engazonnés ou plantés avec l'objectif de respecter le caractère du site environnant.

13.2 -Les parcs de stationnement devront être plantés à raison de 1 arbre par 50 m<sup>2</sup> de terrain.

13.3 -Dans le cas de réalisation de groupes d'habitations ou de logements comportant plus de 5 logements, il sera demandé d'aménager un espace vert commun représentant au moins 5 % de la surface de l'opération.

13.4 -Les haies utilisées comme clôtures devront être de type « champêtre » ou haies « libres », constituée d'au moins 3 espèces de végétaux, dont au plus 2 espèces à feuillages persistants.

## SECTION 1-NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

### **ARTICLE Ux 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

*Dans la zone Ux, y compris dans le secteur Uxa :*

- Les constructions à usage agricole ou forestière et leurs annexes
- Les garages collectifs de caravanes
- Les Parcs Résidentiels de loisirs
- Les terrains de campings et caravaning
- Les carrières.
- Les constructions à usage d'habitations

Au droit des zones d'évitement, identifiées au titre de l'article L.151-23 du CU, toutes constructions ou installations sont interdites.

### **ARTICLE Ux 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

-Les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation, à condition qu'elles n'entraînent pas pour le voisinage de nuisances inacceptables et que leur fonctionnement soit compatible avec les infrastructures existantes.

- Toute construction ou installation admise est conditionnée au respect de l'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation)

- Les nouvelles constructions devront être dotées de dispositifs solaires ou photovoltaïques en toiture (artisanat, bureaux, industrie, commerce) sans générer de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

- Les projets d'ombrières sur espaces artificialisés sont autorisés, conformément à la réglementation en vigueur.

- Concernant les éléments de caractère environnemental, identifiés sur les documents graphiques, au titre de l'article L.151-23 du CU, tous travaux ayant pour effet de modifier ou détruire un élément identifié (haie, arbre isolé, etc.) doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

- Les exhaussements et affouillements de sol nécessaires aux aménagements à condition que les talus soient végétalisés. Ces terrassements respecteront les sens des pentes existants. En dehors des zones bâties, les exhaussements et affouillements seront limités à 1 mètre. Dans tous les cas, les constructions devront s'adapter à la topographie du site.

- Les constructions et installations à usage industriel à condition qu'elles ne présentent pas de dangers ou d'inconvénients pour le voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'environnement, la conservation des sites et monuments ou bien que les dispositions soient prises pour en réduire les effets.

- Les dépôts liés à une activité. Les stockages extérieurs devront être implantés et intégrés à l'arrière des bâtiments de façon à ne pas être visibles depuis les voies ; et devront respecter les principes d'aménagement définis dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). Les stockages extérieurs ne seront autorisés que s'ils sont masqués par des écrans « architecturés » ou végétaux assurant une préservation des vues en profondeur. Ces écrans devront présenter une cohérence architecturale avec l'ensemble bâti, dans le cas où ils seraient bâtis.

-Les changements d'affectation de bâtiments à usage d'activités, dans la mesure où le changement de destination n'est pas contraire aux interdictions citées en Ux 1 et aux conditions citées Ux 2 (hormis cas cité ci-dessus, dans les conditions définies), et où il n'existe aucune contre-indication sanitaire ou de sécurité.

## SECTION 2 –CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

### **ARTICLE Ux 3: ACCES ET VOIRIE**

#### **3.1-Accès**

3.1.1 - Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile et de la défense contre l'incendie. L'accès doit être soit direct, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fond voisin. Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire.

3.1.2 –Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation publique peut être interdit.

3.1.3 -Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur la voie publique.

3.1.4 -Les accès doivent être adaptés à l'opération, et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

3.1.5 -La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité. Les accès doivent être situés en des points les plus éloignés possibles des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise.

3.1.6 - Tout accès direct à la RD988 est interdit. L'accès à la zone artisanale doit s'effectuer depuis les deux carrefours aménagés le long de la RD 581 ainsi que depuis le carrefour giratoire donnant sur la RD 988. Concernant le secteur Uxa, les principes d'aménagement définis dans l'OAP doivent être respectés.

#### **3.2-Voirie**

3.2.1 -Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères.

3.2.2 -Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

3.2.3 -Les voies en impasse devront être évitées, afin que les voiries puissent être poursuivies dans le cadre de nouvelles opérations d'aménagement et favoriser ainsi la création de rues structurées. A défaut, en cas d'impossibilités techniques, elles devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux poids lourds et aux véhicules des services publics de faire aisément demi-tour. Cet aménagement se fera de préférence sous forme de rond-point.

3.2.4 Concernant le secteur Uxa, les principes d'aménagement définis dans l'OAP doivent être respectés.

#### **3.3 -Voies de transports doux**

L'ouverture de pistes cyclables et de chemins piétons devra être favorisée, notamment pour desservir les équipements publics.

## **ARTICLE Ux 4 : DESSERTE PAR LES RÉSEAUX**

### **4.1-Réseau d'alimentation en eau**

4.1.1 -Toute construction qui le nécessite doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

4.1.2 -La défense incendie des constructions ou installations devra être assurée par le réseau public ou par tout autre dispositif conformément à la législation en vigueur.

### **4.2-Assainissement**

#### **4.2.1 Eaux Usées**

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

Pour les eaux usées domestiques, toutes les constructions ou installations doivent être raccordées par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement lorsqu'il existe ou lorsqu'il est prévu au Schéma Communal d'Assainissement. Les conditions de raccordement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux usées non-domestiques dans un réseau public est soumise à une autorisation, subordonnée à certaines conditions (notamment un pré -traitement) conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de réseau existant, toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement autonomes respectant la réglementation en vigueur, et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, ces installations étant conçues pour être branchées sur le réseau d'assainissement lorsqu'il sera mis en place.

#### **4.2.2 Eaux pluviales**

Aucune eau de ruissellement ou de drainage ne pourra être dirigée vers un autre fond privé ou public.

Tout porteur de projet est tenu de traiter les eaux provenant de son unité foncière et, éventuellement, celles provenant de fond supérieur (articles 640 et 641 du Code Civil).

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les techniques d'infiltration devront être favorisées (noues, puits d'infiltration, bassins d'infiltration...), en fonction des caractéristiques techniques des terrains.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Tout porteur de projet doit mettre en place individuellement des systèmes de stockage (cuve de rétention par exemple), la réutilisation des eaux pluviales pour l'arrosage, lavage, d'infiltration sur son unité foncière.

Au plus tard en début de construction du bâtiment, l'acquéreur créera sur son lot un système de traitement de ses eaux pluviales. Différentes techniques alternatives existent et peuvent être combinées comme les tranchées, puits d'infiltration et casier de rétention. Le dimensionnement du système de traitement des eaux sera à adapter à chaque cas particulier car le volume de stockage avant infiltration des eaux est fonction de la surface d'imperméabilisation.

Les caractéristiques du ou des dispositifs seront obligatoirement jointes au permis de construire pour justifier le dimensionnement et le volume de stockage.

### **4.3-Réseaux divers**

Pour toute construction, installation, modification nécessitant une autorisation de travaux, le raccordement des différents réseaux sur le domaine public et privé devra être enterré, ou encastré dans le bâti, si les conditions techniques le permettent, selon les prescriptions techniques imposées par le gestionnaire lors du dépôt du permis de construire ou de l'autorisation de travaux.

Les constructions doivent être raccordables au réseau câblé de télédistribution.

## **ARTICLE Ux 5 : CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS**

Sans objet

## **ARTICLE Ux 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions doivent être implantées :

- A 15 mètres minimum de l'axe des voies départementales,
- A une distance au moins égale à la moitié de la hauteur totale de la construction nouvelle de l'axe des voies transversales, avec un minimum de 5 mètres
- A l'alignement ou selon un recul minimum de 5m des corridors et liaisons douces
- De plus, concernant le secteur Uxa, dans le respect des orientations définies dans l'OAP.

Toutefois des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être admises :

- Pour des équipements publics ou d'intérêt collectif.
- Pour l'aménagement et l'agrandissement de constructions existantes, à condition que cela ne nuise pas à la sécurité ou à l'exécution des travaux publics et que cela ne réduise pas le recul existant.

## **ARTICLE Ux 7: IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

7.1 – Les constructions nouvelles doivent être implantées :

- possibilité en limites séparatives ;
- possibilité en recul par rapport aux limites séparatives, d'une distance  $d=h/2$ , mesurée au faitage, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.

7.1 - Toutefois des implantations différentes pourront être autorisées :

- Pour les aménagements et agrandissements des constructions existantes à condition que cela ne réduise pas le retrait existant,
- Pour des équipements et ouvrages publics ou collectifs.

## **ARTICLE Ux 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ**

8.1 - Entre 2 constructions, une distance d'au moins 5 mètres est imposée.

8.2 - Toutefois des implantations différentes pourront être autorisées :

- Pour les aménagements et agrandissements des constructions existantes à condition que cela ne réduise pas le retrait existant,
- Pour des équipements et ouvrages publics ou collectifs.

## **ARTICLE Ux 9 : EMPRISE AU SOL**

9.1 - L'emprise au sol des bâtiments ne doit pas excéder 60 % de la surface de la parcelle ; en secteur Uxa, elle devra être comprise entre 30 et 60 % ; les installations (aires de stationnement et d'exposition) ou aménagements (hors espaces verts) pourront occuper jusqu'à 15 % de la parcelle. 25 % minimum de la parcelle devront être traités en espace vert de « pleine terre ».

9.2 - Au-delà de cette limite, des constructions enterrées peuvent être autorisées dans la mesure où elles sont recouvertes de dalles au niveau du sol faisant l'objet d'un aménagement (parkings paysagers ou espaces verts).

## **ARTICLE Ux 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

10 .1 - La hauteur totale des constructions (hors superstructures, cheminées, ...) ne pourra excéder 12 mètres à l'égout du toit depuis le point le plus bas du terrain naturel. Seuls des ouvrages techniques ponctuels, sans inscriptions, pourront s'élever au-delà de cette hauteur.

10.2- De plus, concernant le secteur Uxa, la hauteur des constructions devra respecter les orientations définies dans l'OAP.

## **ARTICLE Ux11 : ASPECT EXTERIEUR**

Le projet ne pourra être autorisé que si les constructions s'intègrent à leur environnement immédiat. Elles ne devront pas, par rapport à l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, porter atteinte au secteur ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site urbain ou naturel ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Tout projet architectural pourra être pris en considération même s'il sort du cadre défini ci-après.

### **11.1 -Dispositions générales**

11.1.1 - Les bâtiments à construire ou les modifications apportées aux constructions existantes devront s'harmoniser avec l'agglomération ou le groupe de bâtiments environnants au site. Ils devront par ailleurs, par leur aspect architectural, affirmer le caractère d'activités de la zone.

11.1.2 - Les dépôts et stockages seront réalisés de préférence du côté le moins vu des bâtiments. Dans tous les cas, toutes les mesures seront prises pour favoriser leur intégration (plantation, clôtures, talutages...).

### **11.2-Toitures**

- Les matériaux réfléchissants (hors panneaux photovoltaïques) sont interdits en couverture.
- La couleur des matériaux de couverture sera de teinte claire (soit beige, soit gris clair).
- Les ouvrages en toiture (capteurs, panneaux solaires, ...) ainsi que les vérandas seront traités avec l'architecture du bâtiment.

- Les nouvelles constructions devront être dotées de dispositifs solaires ou photovoltaïques en toiture (artisanat, bureaux, industrie, commerce) sans générer de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

### **11.3 -Façades**

D'une façon générale :

- les façades devront présenter une coloration soit de teinte bois, soit grisonnante, soit des tonalités très claires (soit de teinte bois clair, soit gris clair),
- le blanc pur et les couleurs vives sont proscrits,
- les maçonneries de pierre utiliseront la pierre calcaire,
- l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits, peints ou recouverts est interdit,
- Les façades en bois ou d'aspect similaire sont autorisées,
- les matériaux réfléchissants sont interdits.
- les éventuelles cours de services des bâtiments ne seront pas visibles depuis la RD 988.
- le traitement des arrêtes du bâtiment sera d'une teinte semblable à celle des façades qu'elles délimitent (les rives colorées sont à proscrire).
- les façades végétalisées sont conseillées.

### **11.4 –Menuiseries et ferronneries**

- Les menuiseries extérieures seront d'une seule et même couleur, non vive.
- Les ouvrages de serrurerie (garde corps, auvent, escalier...) pourront être métallique et d'une couleur non vive.

### **11.5 –Clôtures**

- Les clôtures ne sont pas obligatoires.
- Dans le cas de mise en place de clôtures :

-en limite des voies publiques et privées : elles seront constituées d'un grillage à panneaux en acier galvanisé plastifié de RAL 7056, hauteur maximum de 2 mètres, accompagné ou non d'une haie végétale d'essences locales mélangées.

Elles pourront être mises en place dans le prolongement de la construction, les portails pourront être implantés en retrait de l'alignement pour faciliter l'accès. La hauteur et la nature des portails et portillons sera en harmonie avec le reste de la clôture.

-en limite séparative : elles seront constituées d'un grillage d'une hauteur de 2 mètres maximum, accompagné ou non d'une haie végétale d'essences locales mélangées.

Les essences des haies devront être sélectionnées dans la palette des végétaux annexée au règlement (annexe informative), certaines essences étant proscrites.

-Les équipements tels que coffret EDF, boîtes aux lettres, interphone, ... seront intégrés dans la clôture et/ou dans une partie maçonnée.

-Les matériaux non destinés initialement à un usage de clôture, de portails ou de portillons sont interdits.

### **ARTICLE Ux 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES**

12.1- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.

Il sera notamment exigé :

- Pour les constructions à usage de commerce, pour les bureaux et équipements publics, pour les établissements artisanaux ou industriels : le nombre de place doit répondre aux besoins de l'activité avec un minimum d'1 place pour 50 m<sup>2</sup>.

-1 place par chambre pour les hôtels.

-1 place par 5 m<sup>2</sup> de salle de restaurant.

Sur la totalité des places de stationnement, il est exigé 20% traité avec un revêtement poreux de type graviers, pavés non jointifs ou poreux, mélange terre-pierre engazonné ; dans tous les cas, l'aménagement des parcs de stationnement devra répondre à la réglementation en vigueur (perméabilité, infiltration, végétalisation, ombrière, etc.).

12.2- La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

12-3- Les projets d'ombrières sur espaces artificialisés sont autorisés, conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE UX 13 : ESPACES LIBRES, PLANTATIONS ET ESPACES BOISES CLASSES**

- En secteur Uxa, les principes d'aménagement définis dans l'OAP devront être pris en compte.

-Les zones de reculement en bordure des voies départementales et des voiries internes principales ne pourront en aucun cas servir de stockage de matériaux. Les aires de dépôts et stockages ne devront pas faire obstacles aux différentes perspectives depuis la RD 988. Les dépôts et stockages seront réalisés de préférence dans les parties les moins visibles depuis les voies de circulation. Des filtres végétaux ou architecturés les dissimuleront.

-La surface réservée aux espaces verts de « pleine terre » est de 25 % minimum de la surface totale de chaque lot.

Il est nécessaire d'éviter au maximum les surfaces revêtues étanches à l'extérieur des bâtiments, de types aires bétonnées ou traitées en enrobé, et préférer à ces solutions des aires poreuses de type : graviers, pavés non jointifs ou poreux.

-Un traitement paysager devra être mis en place (sur une partie au moins) entre les constructions et la RD

---

988, il pourra s'appuyer sur la végétation en place ou de nouvelles plantations. Concernant les nouveaux aménagements paysagers ou plantations, l'utilisation d'espèces locales sera à privilégier. Les plantations et/ou aménagements paysagers en limite de domaine public ne devront pas restreindre les conditions de visibilité de la RD988 et des carrefours existants. Ils devront être réalisés au-delà des 4m du bord de la chaussée de la RD988. La même attention sera portée aux conditions de sécurité et de visibilité, pour l'ensemble des voies.

-Lorsqu'elles ne sont pas utilisées comme aires de stationnement, les zones de reculement en bordure des voies publiques ou privées seront végétalisées.

- Les essences des haies doivent être sélectionnées dans la palette des végétaux annexée au règlement (annexe informative), certaines essences étant proscrites.

- Concernant les haies et arbres remarquables identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU, sauf nécessité liée à la sécurité, tout abattage est interdit.

---

**TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER****REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE AU1**

---

**SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL****ARTICLE AU1 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

- Les constructions à usage industriel et leurs annexes
- Les constructions à usage agricole ou forestière et leurs annexes
- Les constructions à usage artisanal ou commercial incompatibles avec le voisinage des zones habitées
- Les constructions à usage d'hôtellerie et leurs annexes
- Les entrepôts commerciaux
- Les installations classées,
- Les garages collectifs de caravanes
- Les dépôts de véhicules, de matériaux de démolition et déchets divers
- Les Parcs Résidentiels de loisir
- Les terrains de campings et caravaning
- Les occupations et utilisations du sol incompatibles avec une Orientation d'Aménagement et de Programmation

**ARTICLE AU1 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

- Les occupations et utilisations du sol devront être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Les aires de stationnement, aires de jeux et aires de sport sous réserve que, par leur importance, leur traitement (aménagement du sol, de l'entrée, plantation, clôtures), elles s'intègrent bien au paysage urbain environnant.
- Toute occupation ou utilisation du sol est interdite si elle crée des nuisances.
- Les constructions à usage d'habitat et d'activités ne sont autorisées que dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble, Le projet d'aménagement devra être conçu de manière à ne pas compromettre l'aménagement global du secteur où il s'inscrit (et notamment l'enclavement des autres terrains).
- Les constructions à usage d'artisanat ne sont autorisées que dans le cadre d'une construction à usage principal d'habitation ; les surfaces d'emprise au sol dédiées à l'activité ne peuvent excéder 50 % du total de surfaces dédiées à l'habitat.

**SECTION 2- CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL****ARTICLE AU1 3 : ACCES ET VOIRIE**

Les accès, les voiries et les voies de transport doux devront être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation

**3.1-Accès**

3.1.1 -Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile et de la défense contre l'incendie. L'accès doit être soit direct, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fond voisin. Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire.

3.1.2 -Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation publique peut être interdit.

3.1.3 - Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur la voie publique.

3.1.4 - Les accès doivent être adaptés à l'opération, et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

3.1.5 - La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité. Les accès doivent être situés en des points les plus éloignés possibles des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise.

3.1.6 - Les accès directs sur les voies départementales ou principales devront être limités. En l'absence d'une telle possibilité, une construction nouvelle, si elle a pour effet d'augmenter le trafic au droit de l'accès ou si elle nécessite un accès nouveau, ne pourra être autorisée qu'avec l'accord du gestionnaire de la voie, sur les caractéristiques de cet accès.

3.1.7 - Le projet d'aménagement et l'urbanisation au fur et mesure de la réalisation des viabilités devront être conçus de manière à pas compromettre l'aménagement global du secteur où il s'inscrit (et notamment l'enclavement des autres terrains).

### **3.2-Voirie**

3.2.1 - Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères.

3.2.2 - Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies nouvelles ne devront pas être inférieures à :

- 6,00 mètres pour les voies en double sens, et leur largeur devra permettre le croisement de deux véhicules.
- 4,00 mètres pour les voies en sens unique.

3.2.3 – Les voies en impasse devront être évitées, afin que les voiries puissent être poursuivies dans le cadre de nouvelles opérations d'aménagement et favoriser ainsi la création de rues structurées. A défaut, en cas d'impossibilités techniques, elles devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et à ceux des services publics de faire aisément demi-tour. Cet aménagement se fera de préférence sous forme de placettes plantées ou à défaut sera traité en espace banalisé.

### **3.3-Voies de transports doux**

L'ouverture de pistes cyclables et de chemins piétons devra être favorisée, notamment pour desservir les équipements publics.

## **ARTICLE AU1 4 : DESSERTE PAR LES RÉSEAUX**

### **4.1 -Réseau d'alimentation en eau**

4.1.1 - Toute construction qui le nécessite doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

### **4.2-Assainissement**

#### **4.2.1 Eaux Usées**

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

L'évacuation des eaux usées non-domestiques dans un réseau public est soumis à une autorisation, subordonnée à certaines conditions (notamment un pré-traitement) conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les zones d'assainissement collectif, le raccordement au réseau public d'assainissement devra être conforme aux dispositions du Schéma Communal d'Assainissement. A défaut de réseau existant, toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement autonomes respectant la réglementation en vigueur, et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, ces installations étant conçues pour être branchées sur le réseau d'assainissement lorsqu'il sera mis en place.



8.3 -Le choix sera fait avec le souci de ne pas morceler les espaces libres et leur conserver une configuration intéressante.

8.4 -L'implantation des constructions sur une même propriété ne doit en tout état de cause pas porter atteinte à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie.

Des implantations pourront être différentes pour être compatible avec une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

#### **ARTICLE AU1 9 : EMPRISE AU SOL**

9.1 -La surface bâtie au sol de l'habitation, annexes comprises, ne devra pas excéder 40 % de la surface de la parcelle.

9.2 -Cette disposition ne s'applique pas aux équipements collectifs et publics.

#### **ARTICLE AU1 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

10 .1 -La hauteur ne devra pas excéder R + 1 + combles aménageables.

10 .2 -Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ne sont pas soumises à cette règle.

#### **ARTICLE AU1 11 : ASPECT EXTERIEUR**

Le projet ne pourra être autorisé que si les constructions s'intègrent à leur environnement immédiat. Elles ne devront pas, par rapport à l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, porter atteinte au secteur ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site urbain ou naturel ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Tout projet architectural pourra être pris en considération même s'il sort du cadre défini ci-après. Il en va de même pour les constructions de type abris de jardin d'une emprise au sol inférieure ou égale à 10m<sup>2</sup>.

##### **11.1-Dispositions générales**

11.1.1 -Les constructions existantes seront restaurées en tenant le plus grand compte de leur caractère d'origine. Sont interdites les constructions typiques étrangères à la région.

11.1.2 -L'aménagement des commerces devra se faire dans le respect de la composition de l'immeuble.

11.1.3 -Pour les terrains en pente, l'adaptation au sol sans mouvement de terrain important est obligatoire.

##### **11.2-Toitures**

-Les toitures seront recouvertes de lauze, d'ardoise, de zinc teinte ardoise ou en bois. D'autres matériaux de teintes et de forme assimilables à la lauze ou à l'ardoise pourront être autorisés dans la limite de 30 m<sup>2</sup> pour les annexes, les raccordements de volumes et pour les extensions du volume principal.

-Pour l'habitat, les ouvertures dans les toitures sont autorisées sous forme de châssis incorporés dans le rampant ou sous forme de lucarnes traditionnelles.

-Les toitures terrasses ne pourront pas dépasser 30m<sup>2</sup>.

- Les ouvrages en toiture (capteurs, panneaux solaires, ...) ainsi que les vérandas seront traités avec un soin particulier.

-La pente de la toiture devra être supérieure ou égale à 65 % et comportera plus d'un versant (hormis pour les toitures terrasses). La forme de la toiture devra être conforme au bâti avoisinant. Toutefois une pente moindre et/ou d'un seul versant pourra être autorisée dans la limite de 30 m<sup>2</sup> pour les annexes, les raccordements de volumes et pour les extensions du volume principal.

-En réhabilitations et constructions traditionnelles, la toiture devra être conforme à la technologie traditionnelle. Les aménagements, agrandissements, surélévations de constructions existantes devront respecter l'architecture originelle du bâtiment, notamment en ce qui concerne les volumes.

### 11.3-Façades

- Les façades en pierre pourront rester à pierres vues.
- Les façades en bois ou d'aspect similaire sont autorisées.
- Les autres façades devront être enduites ou crépies, dans des tonalités assimilables à la pierre locale et adaptées à la spécificités de chaque bourg et hameau (causse, rougier...).
- D'une façon générale:
  - le blanc pur, les tonalités très claires et les couleurs vives sont interdits,
  - l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits, peints ou recouverts est interdit,
  - les matériaux réfléchissants sont interdits.
- Pour les réhabilitations et rénovations, les éléments d'architecture ancienne dans les façades doivent être conservés et restaurés. Les aménagements, agrandissements, surélévations de constructions existantes devront respecter l'architecture originelle du bâtiment, notamment en ce qui concerne les volumes.

### 11.4-Clôtures

Elles ne sont pas obligatoires.

- Les clôtures devront être traitées avec le même soin que les façades des bâtiments et ne pas constituer, par leurs matériaux, leur aspect ou leur couleur, des dissonances architecturales avec le cadre environnant. Dans un même ensemble d'habitations ou dans une opération d'aménagement d'ensemble, les clôtures, portails, portillons et massifs de maçonnerie devront être homogènes. Les matériaux non destinés initialement à un usage de clôture, de portails ou de portillons sont interdits.
- Les clôtures, tant à l'alignement que sur les limites séparatives ou aux carrefours des voies ouvertes à la circulation publique, doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité aux sorties.
- Lorsqu'ils existent et dans la mesure où ils n'imposent pas de contraintes techniques ou de nuisances, les murs et murets en pierre traditionnels devront être conservés, réutilisés ou restaurés.
- Les murs bahuts en pierre du pays ou crépis sont autorisés sur une hauteur maximale de 0,80 mètres, mais ne devront pas être surmontés par des matériaux pleins, des éléments de couleurs blanches ou vives, des matériaux réfléchissants, ou des matériaux non destinés initialement à un usage constructif.
- La hauteur maximale de la clôture sera de 1,50 mètres. Toutefois, pour respecter l'homogénéité du site et la qualité du cadre bâti, les murs en pierres sèches traditionnels pourront être d'une hauteur plus élevée, correspondant à la hauteur moyenne des murs de clôture existants dans le secteur.
- Si la clôture est doublée d'une haie, celle-ci devra être de type « champêtre » ou haies « libres », constituée d'au moins 3 espèces de végétaux locaux, dont au plus 2 espèces à feuillages persistants.

## **ARTICLE AU1 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES**

12.1 - Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule dans le cas de garages collectifs ou d'aires de stationnement est de 12.5 mètres carrés par place.

Il sera notamment exigé :

- 1,5 place par logement pour les constructions à usage d'habitation collective,
- 2 places par logement dans un espace non clos pour les constructions pavillonnaires à usage d'habitation individuelle,

-Pour les opérations d'aménagement d'ensemble, il sera en sus exigé une aire de stationnement public correspondant à ½ place par logement.

-Pour les constructions à usage de commerce : une surface affectée au stationnement équivalente à 25% de la surface de plancher. Toutefois, en fonction de l'activité, des places de stationnement supplémentaires pourront être exigées.

-1 place pour 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les bureaux, et équipements publics.

12.2 - La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Le stationnement des véhicules devra être compatible avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation

### **ARTICLE AU1 13 : ESPACES LIBRES, PLANTATIONS ET ESPACES BOISES CLASSES**

13.1 - Les espaces non-bâti ou non-aménagés en aires de stationnement, en aires de stockage ou en voies de circulation devront être aménagés en espaces d'agrément, en gazonnés ou plantés avec l'objectif de respecter le caractère du site environnant.

13.2 -Les aires de stationnement devront être plantées à raison de 1 arbre par 50 m<sup>2</sup> de stationnement.

13.3 -Dans le cas de réalisation de groupes d'habitations ou de logements comportant plus de 5 logements, il sera demandé d'aménager un espace vert commun représentant au moins 5 % de la surface de l'opération.

Les espaces libres, plantations et espaces boisés devront être compatible avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation

---

**REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE AU2**

---

**SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL****ARTICLE AU2 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdites, toutes constructions et occupations du sol autres :

- que celles nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs,
- que les extensions, aménagements et annexes aux constructions existantes,
- que les reconstructions après sinistre si l'origine du sinistre, naturel ou technologique, n'est pas susceptible de se reproduire,
- que les exhaussements et affouillements des sols nécessités par la réalisation des infrastructures routières, les raccordements aux voies existantes et le rétablissement de communication.

**ARTICLE AU2 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

- Les extensions et aménagements des constructions ne sont autorisés que dans la limite de 50 % de la surface de plancher et/ou d'emprise au sol existante.
- Les exhaussements et affouillements des sols nécessités par la réalisation des infrastructures routières, les raccordements aux voies existantes et le rétablissement de communication, ne sont autorisés que dans la mesure où ils ne compromettent pas la vocation future de la zone.

**SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL****ARTICLE AU2 3 : ACCES ET VOIRIE**

Non réglementés.

**ARTICLE AU2 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX**

Non réglementé.

**ARTICLE AU2 5 : CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS**

Sans objet

**ARTICLE AU2 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES**

Pour la reconstruction après sinistre, l'extension de bâtiments existants ou pour compléter un alignement de façade existant, l'implantation ne pourra se faire à une distance inférieure à l'alignement du bâtiment détruit ou existant.

Cette mesure ne s'applique pas aux installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

**ARTICLE AU2 7 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives. Dans le cas contraire, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être supérieure ou égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3,00 mètres.

**ARTICLE AU2 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non réglementée.

**ARTICLE AU2 9 : EMPRISEAU SOL**

Non réglementée.

**ARTICLE AU2 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

Non réglementée.

---

**ARTICLE AU2 11 : ASPECT EXTERIEUR**

Non réglementé

**ARTICLE AU2 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Non réglementé.

**ARTICLE AU2 13 : ESPACES LIBRES, PLANTATIONS ET ESPACES BOISES CLASSES**

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

---

**TITRE III -DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES**

---

**REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE A**

---

**SECTION 1- NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL****ARTICLE A 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdites, toutes constructions et occupations du sol autres :

- que celles nécessaires à l'exploitation agricole
- que les constructions à usage d'habitation et leurs annexes nécessaires à l'exploitation agricole.
- que les exhaussements et affouillements de sol,
- que celles nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

**ARTICLE A 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes nécessaires à l'exploitation agricole ne devront pas constituer un mitage paysager (construction dans la proximité immédiate d'un siège d'exploitation) et aller à l'encontre des objectifs de préservation du caractère agricole de la zone (construction susceptible de gêner une autre exploitation agricole notamment...).
- La reconstruction des bâtiments dans leur volume initial en cas de destruction après sinistre et sous réserve que leur implantation ne constitue pas une gêne notamment pour la circulation et l'activité agricole.
- Les constructions nécessaires aux services ou d'intérêts collectifs sont autorisées sous réserve que leur implantation n'engendre pas de nuisances par rapport à l'activité agricole
- Les exhaussements et affouillements des sols nécessités par la réalisation des infrastructures routières, les raccordements aux voies existantes et le rétablissement de communication, ou liés à l'exploitation agricole (lacs collinaires, retenues d'eau...).

**SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL****ARTICLE A 3 : ACCES ET VOIRIE****3.1 - Accès**

3.1.1 -Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile et de la défense contre l'incendie. L'accès doit être soit direct, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fond voisin. Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire.

3.1.2 -Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation publique peut être interdit.

3.1.3 -Les accès directs aux voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagés de façon à :

- dégager la visibilité vers la voie,
- permettre aux véhicules d'entrer et de sortir sans gêner la circulation générale de la voie.

**3.2 - Voirie**

3.2.1 -Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères.

3.2.2 -Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

3.2.3 - Les voies en impasse devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et à ceux des services publics de faire aisément demi-tour. Cet aménagement se fera de préférence sous forme de placettes plantées ou à défaut sera traité en espace banalisé.

### **3.3 –Voies de transports doux**

La création de draille et de cheminements en site propre pour les animaux devra être favorisée, lors d'opération d'aménagement ou dans le cadre des remembrements. L'ouverture de pistes cyclables et de chemins piétons pourra également être exigée, notamment pour desservir les équipements publics.

## **ARTICLE A 4 : DESSERTE PAR LES RÉSEAUX**

### **4.1-Desserte en eau**

4.1.1 -Toute construction qui le nécessite doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

4.1.2 -Cette règle ne s'applique pas aux bâtiments de stockage ne nécessitant pas de points d'eau.

### **4.2-Assainissement**

#### **4.2.1 Eaux Usées**

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

L'évacuation des eaux usées non-domestiques dans un réseau public est soumise à une autorisation, subordonnée à certaines conditions (notamment un pré-traitement) conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les zones d'assainissement collectif, le raccordement au réseau public d'assainissement devra être conforme aux dispositions du Schéma Communal d'Assainissement. A défaut de réseau existant, toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant la réglementation en vigueur, et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, ces installations étant conçues pour être branchées sur le réseau d'assainissement lorsqu'il sera mis en place.

Dans les secteurs d'assainissement autonome, le pétitionnaire d'un permis de construire devra justifier que le système d'assainissement envisagé est compatible avec le sol (capacité de traitement naturel), le site (surface et pente) et son environnement (impact environnemental des rejets dans les exutoires naturels), conformément aux dispositions du Schéma Communal d'Assainissement.

#### **4.2.2 Eaux pluviales**

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les techniques d'infiltration devront être favorisées (noues, puits d'infiltration, bassins d'infiltration...), en fonction des caractéristiques techniques des terrains. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

### **4.3-Electricité et téléphone**

Pour toute construction, installation, modification nécessitant un permis de construire ou une déclaration de travaux, le raccordement des différents réseaux sur le domaine public et privé devra être enterré, si les conditions techniques le permettent, selon les prescriptions techniques imposées par le gestionnaire lors du dépôt du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

## **ARTICLE A 5 : CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS**

Sans objet

## **ARTICLE A 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES**

6.1 - Les constructions doivent s'implanter à une distance de :

- au moins égale à 75 mètres de l'axe de la RN 88 pour les constructions et installations. Ce recul ne s'applique pas pour les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole, aux réseaux d'intérêt public. Il ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes, sous réserve du respect des articles A1 et A2 du présent règlement.
- au moins égale à 25 mètres de l'axe de la RD 988,
- au moins égale à 15 mètres de l'axe des autres routes départementales,
- au moins égale à 8 mètres de l'axe des autres voies,

6.2 - Des implantations différentes pourront être autorisées pour l'extension de bâtiments existants, l'implantation pourra se faire à une distance moindre à celles définies ci-dessus, sans toutefois pouvoir être inférieure à l'alignement du bâtiment existant.

## **ARTICLE A 7 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

A moins que le bâtiment ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être supérieure ou égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3,00 mètres.

## **ARTICLE A 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non réglementée.

## **ARTICLE A 9 : EMPRISE AU SOL**

Non réglementée.

## **ARTICLE A 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

10.1-La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder R+1+combles aménageables.

10.2 -Pour les extensions, aménagements et rénovations de bâtiments existants, on retiendra la côte du bâtiment existant.

10.3 -La hauteur des bâtiments agricoles ne pourra pas excéder 14 mètres.

10.4 -Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ne sont pas soumises à cette règle.

## **ARTICLE A 11 : ASPECT EXTERIEUR**

Le projet ne pourra être autorisé que si les constructions s'intègrent à leur environnement immédiat. Elles ne devront pas, par rapport à l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, porter atteinte au secteur ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site urbain ou naturel ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Tout projet architectural pourra être pris en considération même s'il sort du cadre défini ci-après. Il en va de même pour les constructions de type abris de jardin d'une emprise au sol inférieure ou égale à 10m<sup>2</sup>.

### **11.1-Dispositions générales**

11.1.1 -Les constructions existantes seront restaurées en tenant le plus grand compte de leur caractère d'origine.

11.1.2 -Sont interdites les constructions typiques étrangères à la région.

11.1.3 -Les aménagements, agrandissements, surélévations de constructions existantes devront respecter l'architecture originelle du bâtiment, notamment en ce qui concerne les volumes.

11.1.4-Pour les réhabilitations et rénovations, les éléments d'architecture ancienne dans les façades doivent être conservés et restaurés. Les aménagements, agrandissements, surélévations de constructions existantes devront respecter l'architecture originelle du bâtiment, notamment en ce qui concerne les volumes.

11.1.5 -Lorsqu'ils existent et dans la mesure où ils n'imposent pas de contraintes techniques ou de nuisances, les murs et murets en pierre traditionnels devront être conservés, réutilisés ou restaurés.

## 11.2-Bâtiments agricoles

- Les constructions en bois ou d'aspect similaire pourront être autorisées
- Les matériaux de couverture devront être des matériaux traditionnels, ou des matériaux de teintes grises, ou peintes dans des teintes en harmonie avec l'environnement. L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits, peints ou recouverts est interdit, ainsi que les matériaux réfléchissants.
- Les ouvrages en toiture (capteurs, panneaux solaires, ...) seront traités avec un soin particulier.
- En façade, l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits, peints ou recouverts est interdit, ainsi que les matériaux réfléchissants. Les matériaux de façade seront soit traditionnels, soit contemporains intégrés au site. Les enduits ou crépis seront dans des teintes en harmonie avec l'environnement, couleur de la pierre du pays ou des sables environnants. Le blanc pur et les couleurs vives sont interdits.

-Dans le cas d'extension des bâtiments existants, les couleurs d'origine pourront être conservées.

## 11.3-Bâtiments à usage d'habitation

11.3.1 -Les constructions existantes seront restaurées en tenant le plus grand compte de leur caractère d'origine.

11.3.2 -Pour les terrains en pente, l'adaptation au sol sans mouvement de terrain important est obligatoire.

### Les toitures

-Les toitures seront recouvertes de lauze, d'ardoise, de zinc teinte ardoise ou en bois. D'autres matériaux de teintes et de forme assimilables à la lauze ou à l'ardoise pourront être autorisés dans la limite de 30 m<sup>2</sup> pour les annexes, les raccordements de volumes et pour les extensions du volume principal.

-Pour l'habitat, les ouvertures dans les toitures sont autorisées sous forme de châssis incorporés dans le rampant ou sous forme de lucarnes traditionnelles.

-Les toitures terrasses ne pourront pas dépasser 30m2. -.

- Les ouvrages en toiture (capteurs, panneaux solaires, ...) ainsi que les vérandas seront traités avec un soin particulier.

-La pente de la toiture devra être supérieure ou égale à 65 % et comportera plus d'un versant (hormis pour les toitures terrasses). La forme de la toiture devra être conforme au bâti avoisinant. Toutefois une pente moindre et/ou d'un seul versant pourra être autorisée dans la limite de 30 m<sup>2</sup> pour les annexes, les raccordements de volumes et pour les extensions du volume principal.

### Les façades

-Les façades en pierre pourront rester à pierres vues.

-Les façades en bois ou d'aspect similaire sont autorisées.

-Les autres façades devront être enduites ou crépies, dans des tonalités assimilables à la pierre locale et adaptées aux spécificités de chaque bourg et hameau (causse, rougier...).

-D'une façon générale :

- le blanc pur, les tonalités très claires et les couleurs vives sont interdits,
- l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits, peints ou recouverts est interdit,
- les matériaux réfléchissants sont interdits.

- Pour les réhabilitations et rénovations, les éléments d'architecture ancienne dans les façades doivent être conservés, restaurés. Les aménagements, agrandissements, surélévations de constructions existantes devront respecter l'architecture originelle du bâtiment, notamment en ce qui concerne les volumes.

## **Les clôtures**

Elles ne sont pas obligatoires.

-Les clôtures devront être traitées avec le même soin que les façades des bâtiments et ne pas constituer, par leurs matériaux, leur aspect ou leur couleur, des dissonances architecturales avec le cadre environnant. Dans un même ensemble d'habitations ou dans une opération d'aménagement d'ensemble, les clôtures, portails, portillons et massifs de maçonnerie devront être homogènes. Les matériaux non destinés initialement à un usage de clôture, de portails ou de portillons sont interdits.

-Les clôtures, tant à l'alignement que sur les limites séparatives ou aux carrefours des voies ouvertes à la circulation publique, doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité aux sorties.

-Lorsqu'ils existent et dans la mesure où ils n'imposent pas de contraintes techniques ou de nuisances, les murs et murets en pierre traditionnels devront être conservés, réutilisés ou restaurés.

-Les murs-bahuts en pierre du pays ou crépis sont autorisés sur une hauteur maximale de 0,80 mètres, mais ne devront pas être surmontés par des matériaux pleins, des éléments de couleurs blanches ou vives, des matériaux réfléchissants, ou des matériaux non destinés initialement à un usage constructif.

-La hauteur maximale de la clôture sera de 1,50 mètres. Toutefois, pour respecter l'homogénéité du site et la qualité du cadre bâti, les murs en pierres sèches traditionnels pourront être d'une hauteur plus élevée, correspondant à la hauteur moyenne des murs de clôture existants dans le secteur.

-Si la clôture est doublée d'une haie, celle-ci devra être de type « champêtre » ou haies « libres » , constituée d'au moins 3 espèces de végétaux locaux , dont au plus 2 espèces à feuillages persistants.

### **ARTICLE A 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

### **ARTICLE A 13 : ESPACES LIBRES, PLANTATIONS ET ESPACES BOISES CLASSES**

13.1 -Dans la mesure du possible, les haies et les plantations existantes présentant un intérêt écologique ou pour la qualité du site seront conservées. Les sujets isolés de qualité seront également à préserver.

13.2 - Les façades les plus visibles des bâtiments agricoles devront être masquées par un rideau végétal, de façon à permettre une meilleure intégration visuelle du bâtiment.

---

**TITRE V -DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES****REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE N**

---

**SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL****ARTICLE N 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdites, toutes constructions et occupations du sol autres :

- que celles nécessaires à l'exploitation forestière
- que les exhaussements et affouillements de sol,
- que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et les réseaux d'intérêts publics.

**En secteur Ni**

Sont interdites, toutes constructions et occupations du sol autres :

- que les exhaussements et affouillements de sol,
- que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

**En secteur Nph :**

Sont interdites, toutes constructions et occupations du sol autres :

- que celle nécessaires aux centrales photovoltaïques au sol,
- que les exhaussements et affouillements de sol,

**En secteur Nh**

Sont interdites, toutes constructions et occupations du sol autres :

- que les constructions à usages d'habitations et leurs annexes,
- que les extensions de constructions existantes,
- que les changements de destination vers un usage d'habitat,
- que la reconstruction des constructions suite à un sinistre,
- que les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- que les exhaussements et affouillements de sol.

**En secteur Ncd :**

Sont interdites, toutes constructions et occupations du sol autres :

- que les changements de destination vers un usage d'habitat,
- que les extensions de constructions existantes,
- que la reconstruction des constructions suite à un sinistre,
- que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et les réseaux d'intérêts publics,
- que les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- que les exhaussements et affouillements de sol.

**ARTICLE N2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

- Les exhaussements et affouillements des sols nécessités par la réalisation des infrastructures routières, les raccordements aux voies existantes, le rétablissement des communications ou liés à l'exploitation agricole (lacs collinaires, retenues d'eau, chemins...).
- Toute réhabilitation des constructions existantes est interdite, hormis si elle relève d'une mise en valeur patrimoniale, culturelle ou pédagogique du site.

**En secteur Ni :**

- Les exhaussements et affouillements des sols nécessités par la réalisation des infrastructures routières, ou liés à l'exploitation agricole (lacs collinaires, retenues d'eau, chemins...), sous réserve qu'ils ne fassent pas obstacle au

libre écoulement des eaux, qu'ils n'aggravent pas les risques pour la sécurité des biens et des personnes, et qu'ils ne nuisent pas à la conservation des champs d'expansion des crues.

- Les constructions à usage d'équipements publics, collectifs ou d'intérêt général, et les clôtures, sous réserve qu'il soient intégrés au paysage et ne fasse pas obstacle au libre écoulement des eaux.

#### En secteur Nh :

- Les exhaussements et affouillements des sols nécessités par la réalisation des infrastructures routières, les raccordements aux voies existantes et le rétablissement des communications.
- L'amélioration et l'extension des bâtiments à usage d'habitation existants dans la mesure où ils n'occasionnent pas de gêne pour l'activité agricole.
- Les changements de destination vers un usage d'habitat dans la mesure où ils n'occasionnent pas de gêne pour l'activité agricole.
- L'amélioration et l'agrandissement des bâtiments à usage d'activités existants dans la mesure où ils n'occasionnent pas de gêne pour l'activité agricole.
- La reconstruction à l'identique en cas de sinistre dans la mesure où elle ne crée pas de gêne supplémentaire à l'activité agricole.

#### En secteur Ncd :

- L'extension mesurée des constructions existantes et les annexes, dans la limite de 25% de la surface de plancher et/ou d'emprise au sol existante, ainsi que les travaux d'aménagement de ces bâtiments ou d'entretien, dans la mesure où les constructions n'occasionnent pas de gêne pour l'activité agricole.
- Les changements de destination vers un usage d'habitat dans la mesure où ils n'occasionnent pas de gêne pour l'activité agricole.
- L'amélioration et l'agrandissement des bâtiments à usage d'activités existants dans la mesure où ils n'occasionnent pas de gêne pour l'activité agricole.
- La reconstruction à l'identique en cas de sinistre dans la mesure où elle ne crée pas de gêne supplémentaire à l'activité agricole.
- Les exhaussements et affouillements des sols nécessités par la réalisation des infrastructures routières, les raccordements aux voies existantes et le rétablissement des communications.

## **SECTION 2 –CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

### **ARTICLE N 3 : ACCES ET VOIRIE**

#### **-Voies de transports doux**

La création de draille et de cheminements en site propre pour les animaux devra être favorisée, lors d'opération d'aménagement ou dans le cadre des remembrements. L'ouverture de pistes cyclables et de chemins piétons pourra également être favorisée, notamment pour desservir les équipements publics.

#### Dispositions additionnelles applicables aux secteurs Nph, Nh et Ncd uniquement

#### **3.1 -Accès**

3.1.1 -Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile et de la défense contre l'incendie. L'accès doit être soit direct, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fond voisin. Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire.

3.1.2 -Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation publique peut être interdit.

3.1.3 -Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur la voie publique.

3.1.4 -Les accès doivent être adaptés à l'opération, et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

3.1.5 -La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité. Les accès doivent être situés en des points les plus éloignés possibles des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise.

3.1.6 - Les accès directs sur les voies départementales ou principales devront être limités. En l'absence d'une telle possibilité, une construction nouvelle, si elle a pour effet d'augmenter le trafic au droit de l'accès ou si elle nécessite un accès nouveau, ne pourra être autorisée qu'avec l'accord du gestionnaire de la voie, sur les caractéristiques de cet accès.

### **3.2-Voirie**

3.2.1 -Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères.

3.2.2 -Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

En secteur Nh et Ncd uniquement :

Les voies nouvelles ne devront pas être inférieures à:

- 6,00 mètres pour les voies en double sens, et leur largeur devra permettre le croisement de deux véhicules
- 4,00 mètres pour les voies en sens unique.

3.2.3 - Les voies en impasse devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et à ceux des services publics de faire aisément demi-tour. Cet aménagement se fera de préférence sous forme de placettes plantées ou à défaut sera traité en espace banalisé.

## **ARTICLE N 4 : DESSERTE PAR LES RÉSEAUX**

### **4.1-Réseau d'alimentation en eau**

4.1.1 -Toute construction qui le nécessite doit être raccordé eau réseau public de distribution d'eau potable.

### **4.2-Assainissement**

#### **4.2.1 Eaux Usées**

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

L'évacuation des eaux usées non-domestiques dans un réseau public est soumise à une autorisation, subordonnée à certaines conditions (notamment un pré -traitement) conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes les constructions ou installations devront présenter un dispositif d'assainissement autonome respectant la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire d'un permis de construire devra justifier que le système d'assainissement autonome envisagé est compatible avec le sol (capacité de traitement naturel), le site (surface et pente) et son environnement (impact environnemental des rejets dans les exutoires naturels).

#### **4.2.2 Eaux pluviales**

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les techniques d'infiltration devront être favorisées (noues, puits d'infiltration, bassins d'infiltration...), en fonction des caractéristiques techniques des terrains. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

### **4.3-Electricité et téléphone**

Pour toute construction, installation, modification nécessitant une autorisation de travaux, le raccordement des différents réseaux sur le domaine public et privé devra être enterré, si les conditions techniques le permettent, selon les prescriptions techniques imposées par le gestionnaire lors du dépôt du permis de construire ou de l'autorisation de travaux.

## **ARTICLE N 5 : CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS**

Sans objet

## **ARTICLE N 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions doivent s'implanter à une distance de :

- au moins égale à 75 mètres de l'axe de la RN 88 pour les constructions et installations. Ce recul ne s'applique pas pour les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux réseaux d'intérêt public.
- au moins égale à 25 mètres de l'axe de la RD 988,
- au moins égale à 15 mètres de l'axe des autres routes départementales,
- au moins égale à 8 mètres de l'axe des autres voies,

### Dispositions spéciales applicables aux secteurs Nh et Ncd uniquement

Les constructions doivent être implantées :

- A 75 mètres minimum de l'axe des voies nationales hors Parties Actuellement Urbanisée (PAU) et à 35 mètres de l'axe des voies nationales à l'intérieur des PAU,
- A 15 mètres minimum de l'axe des voies départementales.

- En ce qui concerne les autres voies, les constructions doivent être implantées soit à l'alignement soit en retrait de 5 m minimum par rapport à celui-ci.

### **Des implantations différentes pourront être admises :**

- Lorsqu'il s'agit de compléter un alignement de façade existant
- Pour les aménagements, agrandissements de constructions existantes, à condition qu'ils ne diminuent pas le retrait existant, ni ne nuisent à la sécurité ou à l'exécution de travaux d'intérêt public.
- Pour les bâtiments et ouvrages techniques d'intérêt public ou les centrales photovoltaïques au sol.

## **ARTICLE N 7: IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

A moins que le bâtiment ne joute la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être supérieure ou égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3,00 mètres.

### Dispositions additionnelles applicables aux secteurs Nh et Ncd uniquement

Des implantations différentes pourront être autorisées pour des équipements publics ou collectifs Des implantations différentes pourront être autorisées pour des équipements publics ou collectifs ou les centrales photovoltaïques au sol.

## **ARTICLE N 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non réglementée.

## **ARTICLE N 9 : EMPRISE AU SOL**

Non réglementée hormis en secteur Nh

### Dispositions spéciales applicables aux secteurs Nh uniquement

9.1 -La surface bâtie au sol ne devra pas excéder 40 % de la surface de la parcelle.

9.2 -Cette disposition ne s'applique pas aux équipements publics.

## **ARTICLE N 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

10 .1 -La hauteur absolue des constructions ne doit pas dépasser R + 1 + combles aménageables.

10 .2 -Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ne sont pas soumises à cette règle.

## **ARTICLE N 11 : ASPECT EXTERIEUR**

Le projet ne pourra être autorisé que si les constructions s'intègrent à leur environnement immédiat. Elles ne devront pas, par rapport à l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, porter atteinte au secteur ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site urbain ou naturel ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Tout projet architectural pourra être pris en considération même s'il sort du cadre défini ci-après. Il en va de même pour les constructions de type abris de jardin d'une emprise au sol inférieure ou égale à 10m<sup>2</sup>.

En secteur Nph, les règles ci-dessous ne s'appliquent pas.

11.1 - Dans le cadre de l'article N 2, les aménagements, agrandissements, surélévations de constructions existantes devront respecter l'architecture originelle du bâtiment, notamment en ce qui concerne les volumes. Les éléments d'architecture ancienne dans les façades doivent être conservés et restaurés. Les aménagements, agrandissements, surélévations de constructions existantes devront respecter l'architecture originelle du bâtiment, notamment en ce qui concerne les volumes.

11.2 -Lorsqu'ils existent et dans la mesure où ils n'imposent pas de contraintes techniques ou de nuisances, les murs et murets en pierre traditionnels devront être conservés, réutilisés ou restaurés.

11.3 -Sont interdites les constructions typiques étrangères à la région.

### Dispositions spéciales applicables aux secteurs Nh et Ncd uniquement

11.4 -Les constructions existantes seront restaurées en tenant le plus grand compte de leur caractère d'origine.

11.5 -Pour les terrains en pente, l'adaptation au sol sans mouvement de terrain important est obligatoire.

### **11.6-Toitures**

-Les toitures seront recouvertes de lauze, d'ardoise, de zinc teinte ardoise ou en bois. D'autres matériaux de teintes et de forme assimilables à la lauze ou à l'ardoise pourront être autorisés dans la limite de 30 m<sup>2</sup> pour les annexes, les raccordements de volumes et pour les extensions du volume principal.

-Pour l'habitat, les ouvertures dans les toitures sont autorisées sous forme de châssis incorporés dans le rampant ou sous forme de lucarnes traditionnelles.

- Les ouvrages en toiture (capteurs, panneaux solaires, ...) ainsi que les vérandas seront traités avec un soin particulier.

-Les toitures terrasses ne pourront pas dépasser 30m<sup>2</sup>.

-La pente de la toiture devra être supérieure ou égale à 65 % et comportera plus d'un versant (hormis pour les toitures terrasses). La forme de la toiture devra être conforme au bâti avoisinant. Toutefois une pente moindre et/ou d'un seul versant pourra être autorisée dans la limite de 30 m<sup>2</sup> pour les annexes, les raccordements de volumes et pour les extensions du volume principal.

-En réhabilitations et constructions traditionnelles, la toiture devra être conforme à la technologie traditionnelle. Les aménagements, agrandissements, surélévations de constructions existantes devront respecter l'architecture originelle du bâtiment, notamment en ce qui concerne les volumes.

### **11.7-Façades**

-Les façades en pierre pourront rester à pierres vues.

Les façades en bois ou d'aspect similaire sont autorisées.

-Les autres façades devront être enduites ou crépies, dans des tonalités assimilables à la pierre locale et adaptées aux spécificités de chaque bourg et hameau (cousse, rougier ...).

-D'une façon générale :

- le blanc pur, les tonalités très claires et les couleurs vives sont interdits.
- l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits, peints ou recouverts est interdit.
- les matériaux réfléchissants sont interdits.

-Pour les réhabilitations et rénovations, les éléments d'architecture ancienne dans les façades doivent être conservés, restaurés. Les aménagements, agrandissements, surélévations de constructions existantes devront respecter l'architecture originelle du bâtiment, notamment en ce qui concerne les volumes.

### **11.8-Clôtures**

Elles ne sont pas obligatoires.

-Les clôtures devront être traitées avec le même soin que les façades des bâtiments et ne pas constituer, par leurs matériaux, leur aspect ou leur couleur, des dissonances architecturales avec le cadre environnant. Dans un même ensemble d'habitations ou dans une opération d'aménagement d'ensemble, les clôtures, portails, portillons et massifs de maçonnerie devront être homogènes. Les matériaux non destinés initialement à un usage de clôture, de portails ou de portillons sont interdits.

-Les clôtures, tant à l'alignement que sur les limites séparatives ou aux carrefours des voies ouvertes à la circulation publique, doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité aux sorties.

-Lorsqu'ils existent et dans la mesure où ils n'imposent pas de contraintes techniques ou de nuisances, les murs et murets en pierre traditionnels devront être conservés, réutilisés ou restaurés.

-Les murs-bahuts en pierre du pays ou crépis sont autorisés, mais ne devront pas être surmontés par des matériaux pleins, des éléments de couleurs blanches ou vives, des matériaux réfléchissants, ou des matériaux non destinés initialement à un usage constructif.

-La hauteur maximale de la clôture sera de 1,50 mètres. Toutefois, pour respecter l'homogénéité du site et la qualité du cadre bâti, les murs en pierres sèches traditionnels pourront être d'une hauteur plus élevée, correspondant à la hauteur moyenne des murs de clôture existants dans le secteur.

### **ARTICLE N 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

### **ARTICLE N 13 : ESPACES LIBRES, PLANTATIONS ET ESPACES BOISES CLASSES**

13.1 -Dans la mesure du possible, les haies et les plantations existantes présentant un intérêt écologique ou pour la qualité du site seront conservées. Les sujets isolés de qualité seront également à préserver.

#### **Dispositions spéciales applicables aux secteurs Nh et Ncd uniquement**

13.2 - Les espaces non bâtis ou non aménagés en aires de stationnement, en aires de stockage ou en voies de circulation devront être aménagés en espaces d'agrément, engazonnés ou plantés avec l'objectif de respecter le caractère du site environnant.

13.3 - Les parcs de stationnement devront être plantés à raison de 1 arbre par 50 m<sup>2</sup> de terrain.

# **Annexe informative**

---

## Palette des végétaux - Haies

Cette annexe a pour objectif de lister les espèces les plus adaptées au contexte pédologique, climatique et paysager local : le Causse Comtal.

Les plantations de ces différentes espèces locales dans les **haies séparatives** permettent à la fois : de préserver le cadre de vie des usagers de la zone d'activité en luttant contre la banalisation des paysages, de conserver sa place au vivant (biodiversité - abris et apport de nourriture/lieu de reproduction pour de nombreuses espèces ) et de permettre l'expression du rôle fonctionnel des milieux (augmentation de l'infiltration de l'eau / limitation du ruissellement, filtration/épuration de l'eau, réduction de la vitesse du vent, stockage du carbone ...) et d'atténuation du changement climatique .

### ➤ Les végétaux à utiliser pour les haies séparatives

Les espèces ci-dessous entrent dans la composition des haies champêtres locales. Par conséquent, pour composer les haies séparatives, plusieurs espèces seront à utiliser parmi la liste des espèces suivantes :

ARBUSTES	
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>
Aubépine monogyne	<i>Crataegus monogyna</i>
Eglantier	<i>Rosa canina</i>
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>
Fusain	<i>Euonymus europaeus</i>
Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i>
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>
Groseiller des Alpes	<i>Ribes alpinum</i>
Troène	<i>Ligustrum vulgare</i>
Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>
Genévrier commun	<i>Juniperus communis</i>

ARBRES (+6m)	
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>
Frêne élevé	<i>Fraxinus excelsior</i>
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>

Pour en savoir plus, livret « Arbres et Arbustes des Paysages Aveyronnais » (80 pages) sur <https://www.arbreshaiespaysagesdaveyron.fr/>



Les plants utilisés seront, dans la mesure du possible, des plants « Végétal local » permettant de garantir leur origine biogéographique « Massif Central » pour une meilleure adaptabilité.

### Pour information,

- 1) Pour qu'une **haie soit efficace au niveau paysager et écologique**, elle doit satisfaire à certains critères :
  - Haie **diversifiée** (au minimum 3 espèces différentes) constituée d'espèces autochtones (adaptées au sol et au climat) avec **différentes strates (arborée, arbustive, herbacée)**
  - Largeur suffisante (si possible 2 à 3 mètres)
  - Connexion avec d'autres sources de biodiversité : autre haie, bois, bosquet, friche ...
  - Entretien adapté : pas de désherbage au pied d'une haie développée, maintien d'un volume suffisant
  - Conservation des arbres morts (sauf ceux qui peuvent être dangereux par leur chute)
  - Laisser se développer les semis naturels et les drageons de la haie
  
- 2) **Préférer la mise en place de broyat végétal au pied des plantations :**

Il existe depuis quelques années plusieurs types de paillages à savoir l'écorce, les minéraux, les bâches plastiques. L'inconvénient des minéraux et bâches est qu'ils n'apportent rien au sol ni aux plantes. Le paillage issu de végétaux broyés permet :

- De diminuer la repousse des herbes,
- D'éviter le dessèchement du sol,
- De contribuer à la colonisation de la micro-faune dans le sol,
- Un rendu esthétique en adéquation avec le site,
- D'éviter l'érosion du sol avec l'utilisation de paillage grossier (maille supérieure à 20 mm) ou du refus de criblage

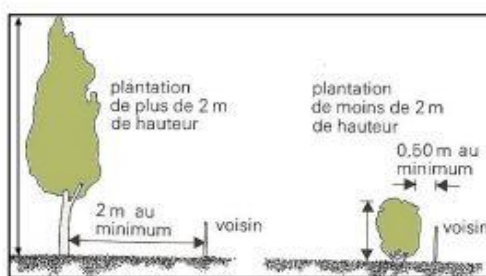
Le paillage est en général à renouveler une fois par an mais le passage des usagers permettra naturellement de matérialiser au sol le cheminement, mettant au fil du temps à nue la terre.

### Pour en savoir plus :

- [https://www.arb-occitanie.fr/wp-content/uploads/2023/07/planton\\_local\\_hd\\_web.pdf](https://www.arb-occitanie.fr/wp-content/uploads/2023/07/planton_local_hd_web.pdf)

- <https://www.laregion.fr/IMG/pdf/guidearboccitanieweb.pdf>

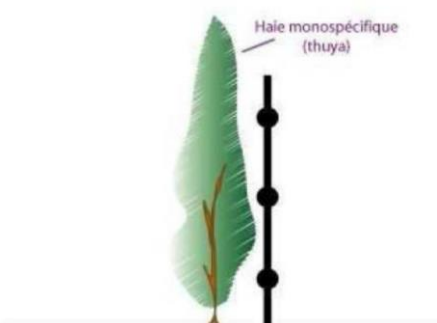
### **Rappel (code civil) :**



Un arbre de plus de 2 mètres doit être planté au moins à 2 mètres de la limite séparative. Une haie de moins de 2 mètres peut être plantée à partir de 0.50m de la limite séparative.

Si le végétal dépasse 2 mètres de hauteur alors qu'il se trouve implanté à moins de 2 mètres de la limite séparative, le voisin peut exiger que son propriétaire arrache l'arbre ou le réduise à la hauteur légale.

### **Les haies monospécifiques sont à proscrire :**



Haie non autorisée

### **Proscrire Thuya, Cyprès de Leyland et autres « sapinettes » ...**

#### *Pourquoi ?*

- Simplification et uniformisation du paysage,
- Risque de perdre l'ensemble des plants si un pied est malade ou dépérissant,
- Déchets de taille souvent non-valorisables,
- Richesse faunistique et floristique moindre.

Ces végétaux sont de plus des arbres, les contraintes d'entretien pour limiter leur volume sont d'autant plus importantes.

➤ Les végétaux à proscrire pour tous les espaces verts

**Les végétaux à proscrire** sont les Plantes Exotiques Envahissantes (PEE) ou présentant une forte dynamique de colonisation. Il s'agit ainsi de se référer à la « **liste de référence des plantes exotiques envahissantes de la région Occitanie (2021)** » et de ne pas en planter, pour exemple : Arbre aux Papillons, Herbe de la Pampa, Ailante glanduleux, Renouée du Japon -de Sakhaline et de Bohême, Berce du Caucase ....

# Liste de référence des plantes exotiques envahissantes de la région Occitanie (v.1.0 ; 2021)

Synthèse réalisée grâce au soutien financier du Fond européen de développement régional (FEDER), de l'État (DREAL Occitanie), de la Région Occitanie et de l'Agence de l'eau Adour-Garonne. Ce document présente la liste de référence des plantes exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes de la région Occitanie (suivant la stratégie régionale relative aux plantes exotiques envahissantes d'Occitanie, coordonnée par les Conservatoires botaniques nationaux méditerranéen et pyrénéen). Le référentiel taxonomique utilisé est TAXREF v.12 ([Gargominy et al., 2018](#)).

**Légende** : **Type** : ES = espèce, SSES = sous-espèce, VAR = variété / **Catégorie** : MAJ = Majeure, MOD = Modérée, ÉME = Émergente, AL = Alerte, PREV = Prévention / **Statut d'envahissement** : [hors plantations] = caractère envahissant s'exprimant hors plantations (de phanérophytes en général).

Code réf (TAXREF)	Nom complet	Famille	Rang	Hybride	Catégorie Occitanie
79710	Acacia saligna (Labill.) H.L.Wendl., 1820	Fabaceae	ES		PREV
610708	Andropogon virginicus L., 1753	Poaceae	ES		PREV
161030	Cardiospermum grandiflorum Sw., 1788	Sapindaceae	ES		PREV
20000585	Cortaderia jubata (Lemoine ex Carrière) Stapf	Poaceae	ES		PREV
20000586	Ehrharta calycina Sm.	Poaceae	ES		PREV
100603	Gunnera tinctoria (Molina) Mirb., 1805	Gunneraceae	ES		PREV
20000587	Gymnocoronis spilanthoides DC.	Asteraceae	ES		PREV
160257	Heracleum persicum Desf. ex Fisch., 1841	Apiaceae	ES		PREV
20000090	Heracleum sosnowskyi Manden., 1944 Manden., 1944	Apiaceae	ES		PREV
20000588	Lespedeza cuneata G.Don	Fabaceae	ES		PREV
20000589	Lygodium japonicum (Thunb.) Sw.	Lygodiaceae	ES		PREV
610602	Lysichiton americanus Hultén & H.St.John	Araceae	ES		PREV
20000092	Microstegium vimineum (Trin.) A.Camus, 1922	Poaceae	ES		PREV
446978	Parthenium hysterophorus L., 1753	Asteraceae	ES		PREV
20000091	Persicaria perfoliata (L.) H.Gross, 1913	Polygonaceae	ES		PREV
448319	Prosopis juliflora (Sw.) DC., 1825	Fabaceae	ES		PREV
532918	Pueraria montana var. lobata (Willd.) Maesen & S.M.Almeida ex Sanjappa & Predeep, 1992	Fabaceae	VAR		PREV
637107	Triadica sebifera (L.) Small, 1933	Euphorbiaceae	ES		PREV
81955	Amaranthus albus L., 1759	Amaranthaceae	ES		MOD
81978	Amaranthus deflexus L., 1771	Amaranthaceae	ES		MOD
81992	Amaranthus hybridus L., 1753	Amaranthaceae	ES		MOD
82018	Amaranthus retroflexus L., 1753	Amaranthaceae	ES		MOD
83938	Artemisia annua L., 1753	Asteraceae	ES		MOD
85957	Bidens frondosa L., 1753	Asteraceae	ES		MOD
86167	Bothriochloa barbinodis (Lag.) Herter, 1940	Poaceae	ES		MOD
86564	Bromus catharticus Vahl, 1791	Poaceae	ES		MOD

Cottaz C. & Dao J. (coord.)

version 1.0 ; mars 2021



Liste de référence PEE de la région Occitanie

Code réf (TAXREF)	Nom complet	Famille	Rang	Hybride	Catégorie Occitanie
89452	<i>Cedrus atlantica</i> (Manetti ex Endl.) Carriere, 1855 [hors plantations]	Pinaceae	ES		MOD
93020	<i>Crepis bursifolia</i> L., 1753	Asteraceae	ES		MOD
93129	<i>Crepis sancta</i> (L.) Bornm., 1913	Asteraceae	ES		MOD
93923	<i>Cyperus eragrostis</i> Lam., 1791	Cyperaceae	ES		MOD
94489	<i>Datura stramonium</i> L., 1753	Solanaceae	ES		MOD
611753	<i>Dysphania ambrosioides</i> (L.) Mosyakin & Clemants, 2002	Amaranthaceae	ES		MOD
95965	<i>Eleusine indica</i> (L.) Gaertn., 1788	Poaceae	ES		MOD
95980	<i>Elodea canadensis</i> Michx., 1803	Hydrocharitaceae	ES		MOD
96739	<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf., 1804	Asteraceae	ES		MOD
96746	<i>Erigeron bonariensis</i> L., 1753	Asteraceae	ES		MOD
96749	<i>Erigeron canadensis</i> L., 1753	Asteraceae	ES		MOD
96775	<i>Erigeron karvinskianus</i> DC., 1836	Asteraceae	ES		MOD
96814	<i>Erigeron sumatrensis</i> Retz., 1810	Asteraceae	ES		MOD
97571	<i>Euphorbia maculata</i> L., 1753	Euphorbiaceae	ES		MOD
97623	<i>Euphorbia prostrata</i> Aiton, 1789	Euphorbiaceae	ES		MOD
99359	<i>Galinsoga quadriradiata</i> Ruiz & Pav., 1798	Asteraceae	ES		MOD
100330	<i>Gleditsia triacanthos</i> L., 1753	Fabaceae	ES		MOD
101055	<i>Helianthus tuberosus</i> L., 1753	Asteraceae	ES		MOD
101056	<i>Helianthus x laetiflorus</i> Pers., 1807	Asteraceae	ES	X	MOD
103543	<i>Impatiens balfourii</i> Hook.f., 1903	Balsaminaceae	ES		MOD
104353	<i>Juncus tenuis</i> Willd., 1799	Juncaceae	ES		MOD
105433	<i>Lemna minuta</i> Kunth, 1816	Araceae	ES		MOD
105615	<i>Lepidium didymum</i> L., 1767	Brassicaceae	ES		MOD
106571	<i>Lonicera japonica</i> Thunb., 1784	Caprifoliaceae	ES		MOD
107446	<i>Matricaria discoidea</i> DC., 1838	Asteraceae	ES		MOD
109911	<i>Oenothera biennis</i> L., 1753	Onagraceae	ES		MOD
109926	<i>Oenothera glazioviana</i> Micheli, 1875	Onagraceae	ES		MOD
110139	<i>Onobrychis viciifolia</i> Scop., 1772	Fabaceae	ES		MOD
111863	<i>Oxalis articulata</i> Savigny, 1798	Oxalidaceae	ES		MOD
111881	<i>Oxalis dillenii</i> Jacq., 1794	Oxalidaceae	ES		MOD
111897	<i>Oxalis latifolia</i> Kunth, 1822	Oxalidaceae	ES		MOD
112100	<i>Panicum barbipulvinatum</i> Nash, 1900	Poaceae	ES		MOD
112111	<i>Panicum capillare</i> L., 1753	Poaceae	ES		MOD
112130	<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michx., 1803	Poaceae	ES		MOD
112463	<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch, 1922	Vitaceae	ES		MOD
112790	<i>Petasites pyrenaicus</i> (L.) G.Lepez, 1986	Asteraceae	ES		MOD
113418	<i>Phytolacca americana</i> L., 1753	Phytolaccaceae	ES		MOD
113432	<i>Picea abies</i> (L.) H.Karst., 1881 [hors plantations]	Pinaceae	ES		MOD
138843	<i>Pinus nigra</i> subsp. <i>nigra</i> J.F.Arnold, 1785 [hors plantations]	Pinaceae	SS	ES	MOD

Code réf (TAXREF)	Nom complet	Famille	Rang	Hybride	Catégorie Occitanie
114024	Platanus x hispanica Mill. ex Menchh., 1770 [hors plantations]	Platanaceae	ES	X	MOD
115167	Populus x canadensis Moench, 1785 [hors plantations]	Salicaceae	ES	X	MOD
116053	Prunus cerasifera Ehrh., 1784 [hors plantations]	Rosaceae	ES		MOD
116089	Prunus laurocerasus L., 1753	Rosaceae	ES		MOD
116485	Pyracantha coccinea M.Roem., 1847	Rosaceae	ES		MOD
124025	Solanum chenopodioides Lam., 1794	Solanaceae	ES		MOD
124164	Solidago canadensis L., 1753	Asteraceae	ES		MOD
124168	Solidago gigantea Aiton, 1789	Asteraceae	ES		MOD
124719	Sporobolus indicus (L.) R.Br., 1810	Poaceae	ES		MOD
125333	Symphotrichum squamatum (Spreng.) G.L.Nesom, 1995	Asteraceae	ES		MOD
125337	Symphotrichum x salignum (Willd.) G.L.Nesom, 1995	Asteraceae	ES	X	MOD
125391	Syringa vulgaris L., 1753	Oleaceae	ES		MOD
128956	Veronica persica Poir., 1808	Plantaginaceae	ES		MOD
129959	Vitis riparia Michx., 1803	Vitaceae	ES		MOD
130491	Xanthium spinosum L., 1753	Asteraceae	ES		MOD
79691	Acacia dealbata Link, 1822	Fabaceae	ES		MAJ
79766	Acer negundo L., 1753	Sapindaceae	ES		MAJ
80383	Agave americana L., 1753	Asparagaceae	ES		MAJ
80824	Ailanthus altissima (Mill.) Swingle, 1916	Simaroubaceae	ES		MAJ
82080	Ambrosia artemisiifolia L., 1753	Asteraceae	ES		MAJ
82164	Amorpha fruticosa L., 1753	Fabaceae	ES		MAJ
83469	Araujia sericifera Brot., 1818	Apocynaceae	ES		MAJ
84057	Artemisia verlotiorum Lamotte, 1877	Asteraceae	ES		MAJ
85474	Baccharis halimifolia L., 1753	Asteraceae	ES		MAJ
86869	Buddleja davidii Franch., 1887	Scrophulariaceae	ES		MAJ
89211	Carpobrotus acinaciformis (L.) L.Bolus, 1927	Aizoaceae	ES		MAJ
89212	Carpobrotus edulis (L.) N.E.Br., 1926	Aizoaceae	ES		MAJ
92572	Cortaderia selloana (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn., 1900	Poaceae	ES		MAJ
95831	Elaeagnus angustifolia L., 1753	Elaeagnaceae	ES		MAJ
103547	Impatiens glandulifera Royle, 1833	Balsaminaceae	ES		MAJ
106252	Lindernia dubia (L.) Pennell, 1935	Linderniaceae	ES		MAJ
612513	Ludwigia grandiflora subsp. hexapetala (Hook. & Arn.) G.L.Nesom & Kartesz, 2000	Onagraceae	SSES		MAJ
612514	Ludwigia peploides subsp. montevidensis (Spreng.) P.H.Raven, 1964	Onagraceae	SSES		MAJ
106800	Lupinus x regalis Bergmans, 1924	Fabaceae	ES	X	MAJ
110781	Opuntia stricta (Haw.) Haw., 1812	Cactaceae	ES		MAJ
112482	Paspalum dilatatum Poir., 1804	Poaceae	ES		MAJ
112483	Paspalum distichum L., 1759	Poaceae	ES		MAJ
117503	Reynoutria japonica Houtt., 1777	Polygonaceae	ES		MAJ
117505	Reynoutria sachalinensis (F.Schmidt) Nakai, 1922	Polygonaceae	ES		MAJ

Code réf (TAXREF)	Nom complet	Famille	Rang	Hybride	Catégorie Occitanie
117507	Reynoutria x bohemica Chrtk & Chrtkove, 1983	Polygonaceae	ES	X	MAJ
117860	Robinia pseudoacacia L., 1753	Fabaceae	ES		MAJ
120582	Salpichroa origanifolia (Lam.) Baill., 1888	Solanaceae	ES		MAJ
122630	Senecio inaequidens DC., 1838	Asteraceae	ES		MAJ
612629	Xanthium orientale subsp. italicum (Moretti) Greuter, 2003	Asteraceae	SSES		MAJ
81831	Alternanthera philoxeroides (Mart.) Griseb., 1879	Amaranthaceae	ES		ÉME
610847	Ambrosia psilostachya DC., 1836	Asteraceae	ES		ÉME
82092	Ambrosia tenuifolia Spreng., 1826	Asteraceae	ES		ÉME
82093	Ambrosia trifida L., 1753	Asteraceae	ES		ÉME
85469	Azolla filiculoides Lam., 1783	Salviniaceae	ES		ÉME
86975	Bunias orientalis L., 1753	Brassicaceae	ES		ÉME
610664	Cabomba caroliniana A.Gray, 1848	Cabombaceae	ES		ÉME
92793	Crassula helmsii (Kirk) Cockayne, 1907	Crassulaceae	ES		ÉME
93924	Cyperus esculentus L., 1753	Cyperaceae	ES		ÉME
94011	Cyperus rotundus L., 1753	Cyperaceae	ES		ÉME
94142	Cytisus multiflorus (L'Her.) Sweet, 1826	Fabaceae	ES		ÉME
94168	Cytisus striatus (Hill) Rothm., 1944	Fabaceae	ES		ÉME
95823	Egeria densa Planch., 1849	Hydrocharitaceae	ES		ÉME
95983	Elodea nuttallii (Planch.) H.St.John, 1920	Hydrocharitaceae	ES		ÉME
96591	Eragrostis curvula (Schrud.) Nees, 1841	Poaceae	ES		ÉME
717180	Erythranthe guttata (Fisch. ex DC.) G.L.Nesom, 2012	Phrymaceae	ES		ÉME
101286	Heracleum mantegazzianum Sommier & Levier, 1895	Apiaceae	ES		ÉME
136646	Hippophae rhamnoides subsp. fluvialis Soest, 1952	Elaeagnaceae	SSES		ÉME
103030	Humulus japonicus Siebold & Zucc., 1846	Cannabaceae	ES		ÉME
103139	Hydrocotyle ranunculoides L.f., 1782	Araliaceae	ES		ÉME
104805	Lagarosiphon major (Ridl.) Moss, 1928	Hydrocharitaceae	ES		ÉME
105869	Leycesteria formosa Wall., 1824	Caprifoliaceae	ES		ÉME
-	Lycium ferocissimum Miers	Solanaceae	ES		ÉME
109141	Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc., 1973	Haloragaceae	ES		ÉME
109144	Myriophyllum heterophyllum Michx., 1803	Haloragaceae	ES		ÉME
112712	Periploca graeca L., 1753	Apocynaceae	ES		ÉME
718746	Phyla nodiflora var. minor (Gillies & Hook.) N.O'Leary & Melgura, 2012	Verbenaceae	VAR		ÉME
447733	Pistia stratiotes L., 1753	Araceae	ES		ÉME
116137	Prunus serotina Ehrh., 1784	Rosaceae	ES		ÉME
119854	Sagittaria latifolia Willd., 1805	Alismataceae	ES		ÉME
446498	Salvinia molesta D.S.Mitch., 1972	Salviniaceae	ES		ÉME
122545	Senecio angulatus L.f., 1782	Asteraceae	ES		ÉME
630704	Spartina patens (Aiton) Muhl., 1813	Poaceae	ES		ÉME
124646	Spiraea japonica L.f., 1782	Rosaceae	ES		ÉME

Code réf (TAXREF)	Nom complet	Famille	Rang	Hybride	Catégorie Occitanie
79684	<i>Abutilon theophrasti</i> Medik., 1787	Malvaceae	ES		AL
79707	<i>Acacia retinodes</i> Schldtl., 1847	Fabaceae	ES		AL
79877	<i>Achillea crithmifolia</i> Waldst. & Kit., 1802	Asteraceae	ES		AL
79890	<i>Achillea filipendulina</i> Lam., 1783	Asteraceae	ES		AL
447347	<i>Albizia julibrissin</i> Durazz., 1772	Fabaceae	ES		AL
81567	<i>Alnus cordata</i> (Loisel.) Duby, 1828	Betulaceae	ES		AL
81570	<i>Alnus incana</i> (L.) Moench, 1794	Betulaceae	ES		AL
81595	<i>Aloe maculata</i> All., 1773	Asphodelaceae	ES		AL
81963	<i>Amaranthus blitoides</i> S.Watson, 1877	Amaranthaceae	ES		AL
788854	<i>Amelichloa caudata</i> (Trin.) Arriaga & Barkworth, 2006	Poaceae	ES		AL
82120	<i>Ammannia coccinea</i> Rottb., 1773	Lythraceae	ES		AL
446987	<i>Anredera cordifolia</i> (Ten.) Steenis, 1957	Basellaceae	ES		AL
83235	<i>Aptenia cordifolia</i> (L.f.) Schwantes, 1928	Aizoaceae	ES		AL
84251	<i>Asclepias syriaca</i> L., 1753	Apocynaceae	ES		AL
84269	<i>Asparagus asparagoides</i> (L.) Druce, 1914	Asparagaceae	ES		AL
131756	<i>Asparagus officinalis</i> subsp. <i>officinalis</i> L., 1753	Asparagaceae	SSES		AL
85068	<i>Atriplex halimus</i> L., 1753	Amaranthaceae	ES		AL
85631	<i>Bassia scoparia</i> (L.) Voss, 1903	Amaranthaceae	ES		AL
608062	<i>Bidens bipinnata</i> L., 1753	Asteraceae	ES		AL
85949	<i>Bidens connata</i> Muhl. ex Willd., 1803	Asteraceae	ES		AL
85972	<i>Bidens pilosa</i> L., 1753	Asteraceae	ES		AL
85981	<i>Bidens subalternans</i> DC., 1836	Asteraceae	ES		AL
86448	<i>Brassica tournefortii</i> Gouan, 1773	Brassicaceae	ES		AL
86513	<i>Bromopsis inermis</i> (Leyss.) Holub, 1973	Poaceae	ES		AL
86817	<i>Broussonetia papyrifera</i> (L.) Vent., 1799	Moraceae	ES		AL
87696	<i>Campanula portenschlagiana</i> Roem. & Schult., 1819	Campanulaceae	ES		AL
631143	<i>Campsis radicans</i> (L.) Bureau, 1864	Bignoniaceae	ES		AL
88956	<i>Carex vulpinoidea</i> Michx., 1803	Cyperaceae	ES		AL
89221	<i>Carthamus caeruleus</i> L., 1753	Asteraceae	ES		AL
89323	<i>Catalpa bignonioides</i> Walther, 1788	Bignoniaceae	ES		AL
160921	<i>Celtis occidentalis</i> L., 1753	Cannabaceae	ES		AL
717122	<i>Cenchrus longisetus</i> M.C.Johnst., 1963	Poaceae	ES		AL
717123	<i>Cenchrus setaceus</i> (Forssk.) Morrone, 2010	Poaceae	ES		AL
89506	<i>Centaurea acaulis</i> L., 1753	Asteraceae	ES		AL
89582	<i>Centaurea diluta</i> Aiton, 1789	Asteraceae	ES		AL
90111	<i>Cerastium tomentosum</i> L., 1753	Caryophyllaceae	ES		AL
92222	<i>Commelina communis</i> L., 1753	Commelinaceae	ES		AL
717150	<i>Cotoneaster coriaceus</i> Franch., 1890	Rosaceae	ES		AL
92654	<i>Cotoneaster divaricatus</i> Rehder & E.H.Wilson, 1912	Rosaceae	ES		AL

Code réf (TAXREF)	Nom complet	Famille	Rang	Hybride	Catégorie Occitanie
92663	Cotoneaster horizontalis Decne., 1879	Rosaceae	ES		AL
92722	Cotula australis (Sieber ex Spreng.) Hook.f., 1853	Asteraceae	ES		AL
93200	Crocoshia x crocosmiiflora (Lemoine) N.E.Br., 1932	Iridaceae	ES	X	AL
93613	Cuscuta campestris Yunck., 1932	Convolvulaceae	ES		AL
93718	Cycloloma atriplicifolium (Spreng.) Coult., 1894	Amaranthaceae	ES		AL
93783	Cynara cardunculus L., 1753	Asteraceae	ES		AL
93918	Cyperus difformis L., 1756	Cyperaceae	ES		AL
93938	Cyperus glomeratus L., 1756	Cyperaceae	ES		AL
93954	Cyperus involucratus Rottb., 1772	Cyperaceae	ES		AL
94007	Cyperus reflexus Vahl, 1805	Cyperaceae	ES		AL
94479	Datura ferox L., 1756	Solanaceae	ES		AL
611231	Datura wrightii Regel, 1859	Solanaceae	ES		AL
94560	Delairea odorata Lem., 1844	Asteraceae	ES		AL
94919	Dichondra micrantha Urb., 1924	Convolvulaceae	ES		AL
95048	Diospyros lotus L., 1753	Ebenaceae	ES		AL
619297	Echinochloa hispidula (Retz.) Nees ex Royle, 1840	Poaceae	ES		AL
146305	Echinochloa muricata var. microstachya Wiegand, 1921	Poaceae	VAR		AL
95681	Echinochloa oryzicola (Vasinger) Vasinger, 1934	Poaceae	ES		AL
95682	Echinochloa oryzoides (Ard.) Fritsch, 1891	Poaceae	ES		AL
95806	Eclipta prostrata (L.) L., 1771	Asteraceae	ES		AL
95829	Eichhornia crassipes (Mart.) Solms, 1883	Pontederiaceae	ES		AL
95877	Elatine triandra Schkuhr, 1791	Elatinaceae	ES		AL
95891	Eleocharis atropurpurea (Retz.) C.Presl, 1828	Cyperaceae	ES		AL
95895	Eleocharis bonariensis Nees, 1840	Cyperaceae	ES		AL
95975	Eleusine tristachya (Lam.) Lam., 1792	Poaceae	ES		AL
96143	Epilobium brachycarpum C.Presl, 1831	Onagraceae	ES		AL
96149	Epilobium ciliatum Raf., 1808	Onagraceae	ES		AL
96624	Eragrostis pectinacea (Michx.) Nees, 1841	Poaceae	ES		AL
96644	Eragrostis virescens J.Presl, 1830	Poaceae	ES		AL
96745	Erigeron blakei Cabrera, 1941	Asteraceae	ES		AL
611690	Erigeron floribundus (Kunth) Sch.Bip., 1865	Asteraceae	ES		AL
448138	Euonymus japonicus L.f., 1780	Celastraceae	ES		AL
611146	Euphorbia davidii Subils, 1984	Euphorbiaceae	ES		AL
97594	Euphorbia nutans Lag., 1816	Euphorbiaceae	ES		AL
97666	Euphorbia serpens Kunth, 1817	Euphorbiaceae	ES		AL
97961	Fallopia baldschuanica (Regel) Holub, 1971	Polygonaceae	ES		AL
98933	Fraxinus ornus L., 1753	Oleaceae	ES		AL
99260	Galega officinalis L., 1753	Fabaceae	ES		AL
99358	Galinsoga parviflora Cav., 1795	Asteraceae	ES		AL

Code réf (TAXREF)	Nom complet	Famille	Rang	Hybride	Catégorie Occitanie
619555	Gamochaeta antillana (Urb.) Anderb., 1991	Asteraceae	ES		AL
99700	Gazania rigens (L.) Gaertn., 1791	Asteraceae	ES		AL
611295	Glebionis coronaria (L.) Cass. ex Spach, 1841	Asteraceae	ES		AL
159690	Glyceria striata (Lam.) Hitchc., 1928	Poaceae	ES		AL
101141	Heliotropium curassavicum L., 1753	Heliotropiaceae	ES		AL
101237	Hemerocallis fulva (L.) L., 1762	Asphodelaceae	ES		AL
103557	Impatiens parviflora DC., 1824	Balsaminaceae	ES		AL
103684	Ipomoea indica (Burm.) Merr., 1917	Convolvulaceae	ES		AL
104716	Laburnum anagyroides Medik., 1787	Fabaceae	ES		AL
851941	Lantana x strigocamara R.W.Sanders, 2006	Verbenaceae	ES	X	AL
137097	Lapsana communis subsp. intermedia (M.Bieb.) Hayek, 1931	Asteraceae	SSES		AL
105689	Lepidium virginicum L., 1753	Brassicaceae	ES		AL
105960	Ligustrum lucidum W.T.Aiton, 1810	Oleaceae	ES		AL
106575	Lonicera nitida E.H.Wilson, 1911	Caprifoliaceae	ES		AL
106965	Lycium barbarum L., 1753	Solanaceae	ES		AL
106969	Lycium europaeum L., 1753	Solanaceae	ES		AL
107575	Medicago arborea L., 1753	Fabaceae	ES		AL
108642	Miscanthus sinensis Andersson, 1855	Poaceae	ES		AL
108810	Morus alba L., 1753	Moraceae	ES		AL
109207	Najas gracillima (A.Braun ex Engelm.) Magnus, 1870	Hydrocharitaceae	ES		AL
717324	Najas indica (Willd.) Cham., 1829	Hydrocharitaceae	ES		AL
-	Nassella longiglumis (Phil.) Barkworth	Poaceae	ES		AL
109379	Nassella neesiana (Trin. & Rupr.) Barkworth, 1990	Poaceae	ES		AL
161809	Nassella tenuissima (Trin.) Barkworth, 1990	Poaceae	ES		AL
109381	Nassella trichotoma (Nees) Hack., 1894	Poaceae	ES		AL
109608	Nicotiana glauca Graham, 1828	Solanaceae	ES		AL
109711	Nothoscordum borbonicum Kunth, 1843	Amaryllidaceae	ES		AL
717334	Oenothera lindheimeri (Engelm. & A.Gray) W.L.Wagner & Hoch, 2007	Onagraceae	ES		AL
109956	Oenothera rosea L'Her. ex Aiton, 1789	Onagraceae	ES		AL
110268	Onopordum tauricum Willd., 1803	Asteraceae	ES		AL
610564	Opuntia engelmannii Salm-Dyck ex Engelm., 1850	Cactaceae	ES		AL
110758	Opuntia ficus-indica (L.) Mill., 1768	Cactaceae	ES		AL
111793	Oryza sativa L., 1753	Poaceae	ES		AL
111823	Osteospermum ecklonis (DC.) Norl., 1943	Asteraceae	ES		AL
111910	Oxalis pes-caprae L., 1753	Oxalidaceae	ES		AL
112467	Parthenocissus tricuspidata (Siebold & Zucc.) Planch., 1887	Vitaceae	ES		AL
112536	Passiflora caerulea L., 1753	Passifloraceae	ES		AL
112560	Paulownia tomentosa (Thunb.) Steud., 1841	Paulowniaceae	ES		AL
149336	Phalaris arundinacea var. picta L., 1753	Poaceae	VAR		AL

Code réf (TAXREF)	Nom complet	Famille	Rang	Hybride	Catégorie Occitanie
113134	<i>Philadelphus coronarius</i> L., 1753	Hydrangeaceae	ES		AL
113248	<i>Phoenix canariensis</i> hort. ex Chabaud, 1882	Arecaceae	ES		AL
611604	<i>Phyllostachys aurea</i> Carriere ex Riviere & C.Riviere, 1878	Poaceae	ES		AL
113785	<i>Pittosporum tobira</i> (Thunb.) W.T.Aiton, 1811	Pittosporaceae	ES		AL
115122	<i>Populus deltoides</i> Bartram ex Marshall, 1785	Salicaceae	ES		AL
115527	<i>Potentilla indica</i> (Andrews) Th.Wolf, 1904	Rosaceae	ES		AL
115575	<i>Potentilla norvegica</i> L., 1753	Rosaceae	ES		AL
116054	<i>Prunus cerasus</i> L., 1753	Rosaceae	ES		AL
116289	<i>Pterocarya fraxinifolia</i> (Poir.) Spach, 1834	Juglandaceae	ES		AL
116762	<i>Quercus rubra</i> L., 1753	Fagaceae	ES		AL
139954	<i>Rhododendron ponticum</i> subsp. <i>baeticum</i> (Boiss. & Reut.) Hand.-Mazz., 1909	Ericaceae	SSES		AL
117723	<i>Rhus typhina</i> L., 1756	Anacardiaceae	ES		AL
119474	<i>Rumex cristatus</i> DC., 1813	Polygonaceae	ES		AL
718282	<i>Saccharum spontaneum</i> subsp. <i>aegyptiacum</i> (Willd.) Hack., 1889	Poaceae	SSES		AL
120691	<i>Salvia sclarea</i> L., 1753	Lamiaceae	ES		AL
120703	<i>Salvia verticillata</i> L., 1753	Lamiaceae	ES		AL
120875	<i>Sarracenia purpurea</i> L., 1753	Sarraceniaceae	ES		AL
123138	<i>Setaria parviflora</i> (Poir.) Kerguelen, 1987	Poaceae	ES		AL
123182	<i>Sicyos angulata</i> L., 1753	Cucurbitaceae	ES		AL
123799	<i>Sisymbrium altissimum</i> L., 1753	Brassicaceae	ES		AL
124020	<i>Solanum bonariense</i> L., 1753	Solanaceae	ES		AL
124023	<i>Solanum carolinense</i> L., 1753	Solanaceae	ES		AL
124036	<i>Solanum elaeagnifolium</i> Cav., 1795	Solanaceae	ES		AL
124106	<i>Solanum sarachoides</i> Sendtn., 1846	Solanaceae	ES		AL
-	<i>Solanum viarum</i> Dunal	Solanaceae	ES		AL
124214	<i>Soliva sessilis</i> Ruiz & Pav., 1794	Asteraceae	ES		AL
124682	<i>Spiraea x billardii</i> Herincq, 1857	Rosaceae	ES		AL
611571	<i>Sporobolus cryptandrus</i> A.Gray, 1848	Poaceae	ES		AL
124756	<i>Stachys byzantina</i> K.Koch, 1848	Lamiaceae	ES		AL
125330	<i>Symphotrichum lanceolatum</i> (Willd.) G.L.Nesom, 1995	Asteraceae	ES		AL
125356	<i>Symphytum orientale</i> L., 1753	Boraginaceae	ES		AL
125369	<i>Symphytum x uplandicum</i> Nyman, 1855	Boraginaceae	ES	X	AL
125404	<i>Tagetes minuta</i> L., 1753	Asteraceae	ES		AL
125437	<i>Tamarix parviflora</i> DC., 1828	Tamaricaceae	ES		AL
126829	<i>Tordylium apulum</i> L., 1753	Apiaceae	ES		AL
126930	<i>Trachelium caeruleum</i> L., 1753	Campanulaceae	ES		AL
126933	<i>Trachycarpus fortunei</i> (Hook.) H.Wendl., 1862	Arecaceae	ES		AL
128748	<i>Verbena bonariensis</i> L., 1753	Verbenaceae	ES		AL
706912	<i>Verbena brasiliensis</i> Vell., 1829	Verbenaceae	ES		AL

Code réf (TAXREF)	Nom complet	Famille	Rang	Hybride	Catégorie Occitanie
717695	Verbena incompta P.W.Michael, 1995	Verbenaceae	ES		AL
128863	Veronica filiformis Sm., 1791	Plantaginaceae	ES		AL
128954	Veronica peregrina L., 1753	Plantaginaceae	ES		AL
129961	Vitis rupestris Scheele, 1848	Vitaceae	ES		AL
116211	x Pseudosasa japonica (Siebold & Zucc. ex Steud.) Makino ex Nakai, 1925	Poaceae	ES	X	AL
130584	Yucca gloriosa L., 1753	Asparagaceae	ES		AL
130691	Zygophyllum fabago L., 1753	Zygophyllaceae	ES		AL

